

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 21

TE VE'A A TE MAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Me 1989**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Décret n° 89-141 du 1er mars 1989 modifiant le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne. (Arrêté de promulgation n° 448 DRCL du 10 mai 1989).....	877
Décret n° 89-159 du 9 mars 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II.— Services financiers) du produit des prélèvements effectués sur les émoluments de ses agents logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 449 DRCL du 10 mai 1989).....	878
Arrêté interministériel du 9 mars 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II.— Services financiers) du produit des prélèvements effectués sur les émoluments de ses agents logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 449 DRCL du 10 mai 1989).....	879
Décret n° 89-171 du 14 mars 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget des départements et territoires d'outre-mer du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 450 DRCL du 10 mai 1989).....	880
Arrêté interministériel du 14 mars 1989 fixant les modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 450 DRCL du 10 mai 1989).....	880

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**EXTRAITS**

Décision n° 420 PEL.E4 du 26 avril 1989 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	881
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

- Arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa commercialisation. 881
- Arrêté n° 238 PR du 12 mai 1989 portant habilitation du chef du service des affaires économiques à constater les infractions en matière économique (M. Nick Toomaru). 882

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

- Arrêté n° 620 CM du 10 mai 1989 portant désignation des représentants du territoire auprès de la société anonyme d'économie mixte de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche. 882
- Arrêté n° 2309 VP du 12 mai 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service de l'économie rurale (Léopold Stein). 882

EXTRAITS

- Arrêté n° 630 CM du 11 mai 1989 portant report des reliquats de l'exercice 1988 du F.I.S./F.S.I.D.A. sur la gestion 1989 et modifiant ainsi le programme du F.I.S./F.S.I.D.A. 1989. 885
- Arrêté n° 631 CM du 11 mai 1989 portant report des reliquats de l'exercice 1988 du F.I.S./F.S.A.C. sur la gestion 1989 et modifiant ainsi le programme du F.I.S./F.S.A.C. 1989. 886

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

- Arrêté n° 2401 MTT du 18 mai 1989 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1^{re} catégorie, 4^e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme, en mission à Tokyo (Japon). 886

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n° 624 CM du 11 mai 1989 portant nomination de représentants du territoire au sein du syndicat mixte Aimeo Nui. 887
- Arrêté n° 637 CM du 16 mai 1989 fixant la composition de la commission consultative des marchés publics. 887

EXTRAITS

- Arrêté n° 629 CM du 11 mai 1989 portant clôture du programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial, affectation du solde disponible au 31 décembre 1988 des reliquats du programme 1988 et ouverture du programme 1989. 888

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. 890
- Arrêté n° 2294 MSE du 11 mai 1989 ordonnant la suspension d'activité de l'atelier de fabrication de pirogues en polyester et de l'atelier de fabrication de pirogues en bois de l'association sportive Tamaru Punaruu, section pirogue, présidée par M. Jean-Claude Brander, commune de Punaauia. 905

EXTRAITS

- Arrêtés n° 228 à n° 232 PR du 9 mai 1989 portant nomination d'inspecteurs des installations classées. 905
- Arrêté n° 2409 MSE du 18 mai 1989 portant nomination d'un membre de la commission S.I.D.A. créée par arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989 (M. Alexandre Champes). 905

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Arrêté n° 2285 MDA du 11 mai 1989 portant délégation de signature au chef de service par intérim de la délégation au développement des archipels (M. Jacky Michaud)..... 906

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 625 CM du 11 mai 1989 complétant les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux..... 906

Arrêté n° 633 CM du 11 mai 1989 fixant le calendrier de l'année scolaire 1989-1990 des écoles, collèges et lycées de Polynésie française, publics et privés..... 907

EXTRAITS

Arrêté n° 235 PR du 12 mai 1989 fixant les listes des candidats admis à se présenter aux épreuves orales du concours organisé les 4 et 5 janvier 1989 pour le recrutement de secrétaires d'administration relevant de la 2^e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration..... 908

Arrêté n° 2310 MED du 12 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration... 908

Arrêté n° 2311 MED du 12 mai 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration, analyste, agent contractuel de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration..... 908

Arrêtés n° 2393 à n° 2397 MED/PEL du 17 mai 1989 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un attaché d'administration chargé d'études générales et du contrôle financier, d'un analyste programmeur, d'un ergothérapeute, d'une puéricultrice et d'un médecin, agents contractuels des 1^{re} et 2^e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration..... 908

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**EXTRAITS**

Arrêté n° 241 PR du 12 mai 1989 accordant une subvention au syndicat mixte "Almeo Nui"..... 910

Arrêté n° 638 CM du 16 mai 1989 portant transfert de crédits au sous-chapitre 962-08 du budget du territoire, exercice 1989. 910

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté n° 226 PR du 9 mai 1989 autorisant la reproduction d'un document cartographique..... 910

Arrêté n° 632 CM du 11 mai 1989 fixant la composition du comité technique des transports..... 910

Arrêté n° 2403 MUR du 18 mai 1989 portant délégation de signature à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier (M. Patrick Bordet)..... 911

EXTRAITS

Arrêté n° 224 PR du 9 mai 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école de la Mission..... 912

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Décret du 12 avril 1989 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 90 du 16 avril 1989, page 4891)..... 912

Arrêté interministériel du 13 avril 1989 portant approbation de la désignation du président de la société Fare de France. (J.O.R.F. du 25 avril 1989, page 5307)	912
Avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1988. (J.O.R.F. du 15 avril 1989, page 4829) . . .	912

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre.— 1°) Avis n° 203 C du 18 mai 1989 avisant les propriétaires de la commune de Uturoa (île de Raiatea) que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 juin 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.	913
2°) Avis n° 204 C du 18 mai 1989 avisant les propriétaires de la commune de Moorea-Maiao que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 juin 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.	913
Service de l'urbanisme.— Avis officiel relatif à une demande d'autorisation, par Me Eric Lequerré, mandataire de MM. Paul et Maurice Picard, de lotir en 48 lots la terre Tevihonu, parcelles B et C, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.	913
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete (du 2 au 15 mai 1989) . . .	913

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	914
Annonces diverses.	914

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 448 DRCL du 10 mai 1989 portant promulgation du décret n° 89-141 du 1er mars 1989 modifiant le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneurs :

- Décret n° 89-141 du 1er mars 1989 modifiant le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne, paru au J.O.R.F. du 4 mars 1989, page 2911.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1989.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DECRET n° 89-141 du 1er mars 1989 modifiant le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense ;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix ;

Vu le décret n° 53-1362 du 30 décembre 1953 relatif à l'organisation provisoire de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 58-457 du 22 avril 1958 fixant l'organisation provisoire des groupements d'unités aériennes spécialisées et les attributions respectives des commandants de ces groupements et des commandants de circonscriptions aériennes territoriales ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 71-992 du 10 décembre 1971 relatif au commandement des opérations dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973 ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 73-237 du 2 mars 1973 relatif à la défense maritime du territoire ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne, modifié par le décret n° 77-882 du 26 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 9 du décret du 10 octobre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

"Les responsabilités de défense aérienne y sont exercées par les officiers généraux ou supérieurs, adjoints "air", sous l'autorité des commandants supérieurs."

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1989.

François MITTERRAND.

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre de la défense,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre de l'intérieur,
Pierre JOXE.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Michel DELEBARRE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Louis LE PENSEC.

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'espace,
Paul QUILES.

ARRÊTÉ n° 449 DRCL du 10 mai 1989 portant promulgation du décret n° 89-159 du 9 mars 1989 et de l'arrêté du 9 mars 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- Décret n° 89-159 du 9 mars 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II. - Services financiers) du produit des prélèvements effectués sur les émoluments de ses agents logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Arrêté du 9 mars 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II. - Services financiers) du produit des prélèvements effectués sur les émoluments de ses agents logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

parus au J.O.R.F. du 11 mars 1989, pages 3186 et 3187.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1989.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DECRET n° 89-159 du 9 mars 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II. - Services financiers) du produit des prélèvements effectués sur les émoluments de ses agents logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte, et notamment son article 7,

Décète :

Article 1er.— Le produit des prélèvements effectués, en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1967 susvisé, sur les émoluments des agents relevant du ministère de l'économie, des finances et du budget logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé à un fonds de concours.

Art. 2.— Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué

auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, précisera les modalités de rattachement au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget, II. - Services financiers des recettes mentionnées à l'article 1er.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
Michel CHARASSE.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 mars 1989 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II. - Services financiers) du produit des prélèvements effectués sur les émoluments de ses agents logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte ;

Vu le décret n° 89-159 du 9 mars 1989 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II. - Services financiers) du produit des prélèvements effectués sur les émoluments de ses

agents logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Article 1er.— Le produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents relevant du ministère de l'économie, des finances et du budget logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché par voie de fonds de concours au chapitre 57-90 : Equipement des services du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget (II. - Services financiers).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1989.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
Michel CHARASSE.*

ARRETE n° 450 DRCL du 10 mai 1989 portant promulgation du décret n° 89-171 du 14 mars 1989 et de l'arrêté du 14 mars 1989.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et tenus :

- Décret n° 89-171 du 14 mars 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget des départements et territoires d'outre-mer du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Arrêté du 14 mars 1989 fixant les modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

parus au J.O.R.F. n° 64 du 16 mars 1989, page 3443.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1989.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DECRET n° 89-171 du 14 mars 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget des départements et territoires d'outre-mer du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte, et notamment son article 7,

Décète :

Article 1er.— Le produit des prélèvements effectués, en application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1967 susvisé, sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé à un fonds de concours.

Art. 2.— Un arrêté conjoint du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, précisera les modalités de rattachement au budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer des recettes mentionnées à l'article 1er.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires

d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1989.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Louis LE PENSEC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
Michel CHARASSE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 mars 1989 fixant les modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 fixant le régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte ;

Vu le décret n° 89-171 du 14 mars 1989 autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer du produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrêtent :

Article 1er.— Le produit des prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du ministère des départements et territoires d'outre-mer logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché, par voie de fonds de concours, au chapitre 57-91 : Equipement administratif du budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1989.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires politiques, administratives
et financières de l'outre-mer,*

F. THIRIEZ.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. HORDE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 420 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 avril 1989.— La date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 12 juillet 1989 (clôture du scrutin à 10 heures).

La liste des candidats établie pour la commission comprend :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs)
- (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs adjoints).

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 12 juin 1989 à 15 h 30, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'imprimerie officielle à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 12 juin 1989.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989.— L'importation et la commercialisation de la viande de porc sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Il est créé dans le territoire de la Polynésie française une commission de la viande de porc qui a pour mission de proposer au conseil des ministres toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porcs et de sa commercialisation.

La commission est consultée en cas de dérogation à l'interdiction d'importation de viandes de porc instituée par l'arrêté n° 931 CM du 7 octobre 1985.

La commission est composée comme suit :

- *Président* : M. le ministre chargé de l'agriculture,
- *Vice-président* : M. le ministre chargé de la consommation,
- *Membre* : M. le ministre chargé du budget.

Services administratifs :

- M. le chef du service du commerce extérieur, qui assure le secrétariat de la commission ou son représentant,
- M. le chef du service de l'économie rurale ou son représentant,
- M. le chef du service des affaires économiques ou son représentant,
- M. le chef du service des douanes ou son représentant,
- M. le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ou son représentant.

Organisations professionnelles :

- M. le président de la Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ou son représentant,
- M. le président du syndicat des éleveurs de porcs ou son représentant,
- Un représentant des éleveurs de porcs nommé par le conseil des ministres,
- Un représentant des charcutiers-détaillants nommé par le conseil des ministres,
- Un représentant des industriels de la charcuterie nommé par le conseil des ministres.

Consommateurs :

- Un représentant de l'association pour l'information et de la défense des consommateurs (A.P.I.D.E.C.) nommé par le conseil des ministres,
- Une représentante du conseil des femmes de la Polynésie française nommée par le conseil des ministres.

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Celui-ci peut inviter, à titre consultatif, toute personne présentant des compétences particulières.

La décision n° 1700 AE du 27 août 1984 et l'arrêté n° 599 CM du 29 mai 1986 sont abrogés.

Par arrêté n° 238 PR du 12 mai 1989, — M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement et le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 620 CM du 10 mai 1989 portant désignation des représentants du territoire auprès de la société anonyme d'économie mixte de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu les statuts de la S.A.E.M. de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1989,

Arrête :

Article 1er. — M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est désigné en qualité de représentant du territoire auprès de la

société anonyme d'économie mixte de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche.

Art. 2. — Sont également désignés pour représenter le territoire au sein du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche :

- M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
- M. Ioane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
- M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRETE n° 2309 VP du 12 mai 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service de l'économie rurale.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 244 CM du 16 février 1989 portant nomination de M. Léopold Stein aux fonctions de chef du service de l'économie rurale par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1055 VP du 3 mars 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service de l'économie rurale et certains agents du service de l'économie rurale,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Léopold Stein, chef du service de l'économie rurale par intérim, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Stein, délégation est donnée à M. Ju Tcheong-Fat, chef du bureau administratif, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 2.— M. Léopold Stein est habilité à signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant de la compétence du service de l'économie rurale, les pièces et actes ci-après :

- a) Correspondances adressées aux services et établissements publics territoriaux, fournisseurs et usagers du service de l'économie rurale ;
- b) 1 - Engagements des dépenses imputées sur les crédits du budget local section fonctionnement du service de l'économie rurale ;
2 - Engagements des dépenses inférieures à 300.000 FCP imputées sur les crédits délégués au service de l'économie rurale du budget local section investissement, les sections spécialisées du F.I.S. (F.S.A.C., F.S.I.F.), la section locale du F.I.D.E.S. et le F.E.D. sous réserve des délégations expressément attribuées à d'autres personnes ;
- c) 1 - Certification de service fait, liquidation des factures engagées sur le budget fonctionnement ;
2 - Certification de service fait, liquidation des factures engagées sur le budget investissement et les fonds spéciaux (F.S.A.C., F.S.I.F.) ;
- d) Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, mutations, recrutements des personnels permanents, sanctions disciplinaires autres que les avertissements et notations définitives des agents de catégorie A, B de la fonction publique et CC1 et CC2 des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;
- e) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents placés sous son autorité ;

f) Attestations d'activité agricole ;

g) Autorisations, certificats, saisies, procès-verbaux dans le cadre de l'application des réglementations territoriales.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Stein, les délégations mentionnées en l'article 2, dans la limite de leurs attributions et des crédits qui leur sont délégués et notifiés par le chef de service, sont exercées par M. Ju Tcheong-Fat, chef du bureau administratif, en ce qui concerne les délégations a, b1, b2, c1, c2, d, e, et sous sa propre responsabilité, les délégations f et g.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les mêmes délégations sont accordées à :

- 1) M. Jean-Paul Queminn, chef de la section eaux et forêts pour les délégations a, b1, d, et sous sa propre responsabilité la délégation g ;
- 2) M. Emile Buillard, chef de la section conditionnement et police phytosanitaire, pour les délégations a, b1, d, et sous sa propre responsabilité la délégation g ;
- 3) M. Bertrand Dubray, chef de la section élevage, docteur vétérinaire contractuel, pour les délégations a, b1, d, et sous sa propre responsabilité la délégation g, y compris les ordonnances vétérinaires et les lettres de commande des produits pharmaceutiques ;
- 4) M. Maurice Haulin, chef de la section aménagement et équipement rural pour les délégations a, b1 et d ;
- 5) M. Dexter Cave, chef de la section industries agro-alimentaires pour les délégations a, b1, d, et sous sa propre responsabilité la délégation g ;
- 6) M. Noa Tetuanui, chef de la section économie et législation rurale, pour les délégations a, b1, d, et sous sa propre responsabilité la délégation g ;
- 7) M. Charles Garnier, chef de la section "recherche appliquée" pour les délégations a, b1 et d ;
- 8) M. Jean Vongey, chef du bureau de liaison avec les secteurs agricoles, pour les délégations a, b1, b2, d, ainsi que les procès-verbaux de réception et condamnation des matériels ;
- 9) M. Michel Guérin, chef de la section agriculture, par intérim, pour les délégations a, b1, d, et sous sa propre responsabilité, la délégation g ;
- 10) MM. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, Rasmus Brotherson, chef du 2e secteur agricole, Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, Maurice Pomier, chef du 4e secteur agricole, Claude Juventin, chef du 5e secteur agricole, signent au nom du chef du service de l'économie rurale, et dans la limite de leurs attributions, les délégations citées en a, b1, b2, c2, d, e, et sous leur propre responsabilité, les délégations f et g.

Art. 4.— En cas d'absence de M. Jean-Paul Queminn, les attributions qui lui sont déléguées en l'article 3 sont exercées par M. Jean-Paul Lehartel, adjoint au chef de section.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les attributions qui lui sont déléguées en l'article 3 sont exercées indifféremment par MM. Paul Coulon et Yves Coppenrath, et, en cas d'absence de ces derniers et pour la seule délégation "g", par les agents dûment commissionnés et assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Dubray, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Philippe Raust, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale.

Art. 7.— En cas d'absence de M. Maurice Haulin, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 3 sont exercées par M. Alain Lardillier, adjoint au chef de section.

Art. 8.— En cas d'absence de M. Dexter Cave, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 3 sont exercées par M. Francis Vognin, adjoint au chef de section.

Art. 9.— En cas d'absence de M. Charles Garnier, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Léon Mu.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Vongey, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 3 sont exercées par M. Fermann Tauraa.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 3 sont exercées par M. Pierre Labadie, adjoint au chef du 1er secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique et pour les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations b1 et b2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des attestations d'activité agricole ;
- délivrance des autorisations administratives d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux,

ces compétences sont exercées par :

- M. Robert Yau, chef du sous-secteur de la côte est de Tahiti Nui ;
- M. Jacques Florian, chef du sous-secteur de la côte ouest de Tahiti Nui ;
- M. Olivier Tahua, chef du sous-secteur de la presqu'île de Taiarapu ;
- M. Pierrot Tuaiwa, chef du sous-secteur de Moorea-Maiao.

Art. 12.— En cas d'absence de M. Rasmus Brotherson, chef du 2e secteur agricole, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Abel Colomes, adjoint au chef du 2e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique et pour les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations b1 et b2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des attestations d'activité agricole ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux,

ces compétences sont exercées par :

- M. Rollon Ehu, chef du sous-secteur de Tahaa ;
- M. Poni Tavacarii, chef du sous-secteur de Huahine ;
- M. Tipara Tetoofa, chef du sous-secteur de Bora Bora.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Georges Tanepau, adjoint au chef du 3e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique et pour les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations b1 et b2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des attestations d'activité agricole ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux,

ces compétences sont exercées par :

- M. Richard Lacour, dit Ato, chef du sous-secteur de Rurutu ;
- M. Léonard Tehio, chef du sous-secteur de Rimatara.

Art. 14.— En cas d'absence de M. Maurice Pomier, chef du 4e secteur agricole, les attributions qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Tepoi Pahari, adjoint au chef du 4e secteur agricole, et, dans la limite de ses attributions, par M. Joseph Mamaatui, pour le sous-secteur des îles Gambier.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Juventin, chef du 5e secteur agricole, les délégations qui lui sont mentionnées en l'article 3 sont exercées par M. Serge Amiot, adjoint au chef du 5e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique et pour les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations b1 et b2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des attestations d'activité agricole ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux,

ces compétences sont exercées par :

- M. Benjamin Teikihuanaka, chef du sous-secteur de Ua Huka ;
- M. Jean-Jacques Teaurai, chef du sous-secteur de Ua Pou ;
- M. Rogatien Peterano, chef du sous-secteur sud (Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva).

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ju Tcheong-Fat, chef du bureau administratif,

- les délégations d et e sont exercées par Madame Juliette Auméran ;
- le contrôle des engagements dépenses, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. et les crédits délégués par le F.E.D., par Mme Mareva Taaroa, et, en cas d'absence de cette dernière, par M. Julien Lowing ;

— le contrôle des engagements dépenses, la certification de service fait et la liquidation des dépenses engagées sur les fonds spéciaux gérés par le service de l'économie rurale, par M. Jean-Claude Tang, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Macco Taerea.

Art. 17.— MM. Noa Tetuanui, Jean-Paul Quemain et Maurice Pomier, sous le contrôle du chef de service, assurent respectivement la gestion technique et administrative des sections spécialisées du F.I.S., dénommées F.S.I.F. et F.S.A.C.

M. Maurice Haulin, sous le contrôle du chef de service, assure la gestion technique et administrative de la section investissement du budget local, de la section locale du F.I.D.E.S. et du F.E.D.

Art. 18.— En cas de nécessité de service, M. Léopold Stein, chef du service de l'économie rurale, peut déléguer par arrêté à

certain agents placés sous son autorité tout ou partie de ses attributions sous réserve des délégations citées dans le présent arrêté ou attribuées à toute autre autorité administrative par le conseil des ministres.

Art. 19.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1055 VP du 3 mars 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel à M. le chef du service de l'économie rurale et certains agents du service de l'économie rurale.

Art. 20.— Le chef du service de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1989.
Georges KELLY.

Par arrêté n° 630 CM du 11 mai 1989.— Par report des reliquats de l'exercice 1988, le programme du F.I.S., section spécialisée Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1989 est modifié comme suit :

Op.	Intitulé	Budget primitif (arrêté 144 CM du 01.02.89)	Modification	Reliquats 1988 (arrêté 395 CM du 20.03.89)	Programme global 1989
	<i>Interventions économiques par S.D.A.P.</i>				
1/89	Subvention aux engrais	10.000.000			10.000.000
2/89	Travaux lourds	100.000.000			100.000.000
3/89	Semences pommes de terre	P.M.			P.M.
	<i>Aides aux organismes professionnels</i>				
4/89	Equipements collectifs	15.000.000		10.000.000	25.000.000
5/89	Mise en place des comptabilités des coopératives	1.000.000			1.000.000
6/89	Foire agricole et autres manifestations	P.M.		7.500.000	7.500.000
7/89	Formation agricole	5.000.000			5.000.000
8/89	Travaux lourds aux coopératives	4.000.000			4.000.000
	<i>Démarrage op. vanille - oignons et autres</i>				
9/89	Production matériel végétal	5.000.000			5.000.000
10/89	Entretien des parcelles de soutien à des programmes de développement	5.000.000			5.000.000
11/89	Frais de personnel	P.M.			P.M.
12/89	Formation experts vanille	1.000.000			1.000.000
13/89	Promotion des productions agricoles	5.000.000		4.500.000	9.500.000
	<i>Recherche</i>				
14/89	Travaux et équipement de recherche	4.000.000		7.000.000	11.000.000
	<i>Incitations directes à la production</i>				
16/89	Irrigation	5.000.000	+ 1.400.000		6.400.000
17/89	Prime jeune	18.000.000			18.000.000
18/89	Tracteurs et motoculteurs	3.000.000	+ 1.900.000		4.900.000
19/89	Pulvérisateurs et motoculteurs (+ 200/— 400)	P.M.			P.M.
20/89	Petit matériel agricole	10.000.000			10.000.000
21/89	Construction d'abris production légum. hors saison	5.000.000	— 3.550.000		1.450.000
	<i>Élevage production animale</i>				
22/89	Bâtiments	5.000.000			5.000.000
23/89	Alimentation	P.M.			P.M.
24/89	Animaux reproducteurs	2.000.000	+ 250.000		2.250.000
25/89	Bouchers abatteurs	35.000.000			35.000.000
	Total général	238.000.000	0	29.000.000	267.000.000

Par arrêté n° 631 CM du 11 mai 1989.— Par report des reliquats de l'exercice 1988, le programme Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, section spécialisée du F.I.S. est modifié comme suit :

Opérations	Budget initial	Reliquats 88	Programme 89
01 - Engrais	1.500.000	—	1.500.000
02 - Régénération de la cocoteraie	1.000.000	—	1.000.000
03 - Champ de démonstration	Arrêté	—	—
04 - Parcelle d'essai Rangiroa	600.000	—	600.000
Personnel temporaire	700.000	1.000.000	1.700.000
05 - Champ semencier + : <u>Matériel</u>	4.000.000	500.000	4.500.000
Labo lutte biolo. : <u>Pers. FSAC + BL</u>	16.500.000	—	16.500.000
06 - Mission expert	P.M.	—	—
07 - Personnel secteur : <u>FSAC permanent</u>	21.500.000	—	21.500.000
: <u>BL</u>	9.900.000	—	9.900.000
08 - Déplacement du personnel	13.000.000	2.000.000	15.000.000
09 - Achat de matériel	7.500.000	2.000.000	9.500.000
10 - Fonctionnement des matériels	12.000.000	1.500.000	13.500.000
11 - Transport des matériels	4.500.000	—	4.500.000
12 - Aides aux organisations	0	—	—
13 - Séchoirs à coprah	2.000.000	500.000	2.500.000
Personnel temporaire	300.000	—	300.000
14 - Terre végétale	Arrêté	—	—
15 - Logement	Arrêté	—	—
16 - Baguage des cocotiers	0	—	—
17 - Compostage	Arrêté	—	—
18 - Bois de cocotier		2.500.000	2.500.000
Total	95.000.000	10.000.000	105.000.000

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 2401 MTT du 18 mai 1989 portant délégation de signature à Mlle Laforêt Marie-Claire, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en l'absence de M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme, en mission à Tokyo (Japon).

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PEL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Vanizette Gérard en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 portant délégation de signature à M. Vanizette Gérard, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, en mission à Tokyo (Japon) avec le Président du gouvernement du territoire (opération Seibu), du 9 mai 1989 au 18 mai 1989 inclus, la délégation de signature définie par l'arrêté n° 1654 MTT du 13 avril 1989 susvisé est transférée pendant cette période à Mlle Marie-Claire Laforêt, agent contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, en fonctions au service du tourisme.

Art. 2.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1989.
Napoléon SPITZ.

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE

ARRETE n° 624 CM du 11 mai 1989 portant nomination de représentants du territoire au sein du syndicat mixte Aimeo Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées, en qualité de représentants du territoire au sein du syndicat mixte Aimeo Nui, les personnalités ci-après :

Membres titulaires :

- Le ministre chargé de l'énergie ;
- Le ministre chargé de l'environnement ;
- Le ministre chargé du budget.

Membres suppléants :

- Le ministre chargé du tourisme ;
- Le ministre chargé de la régionalisation ;
- Le ministre chargé du développement des archipels.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 41 CM du 11 janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 637 CM du 16 mai 1989 fixant la composition de la commission consultative des marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 840 CG du 3 mai 1984 fixant la composition de la commission consultative des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission consultative des marchés visée à l'article 120 du code des marchés publics est fixée comme suit :

- Le ministre chargé de l'équipement, *président* ;
 - Le ministre chargé du budget, *vice-président* ;
 - Le payeur du territoire, *membre* ;
 - Le directeur de l'équipement, *membre* ;
 - Le chef du service des finances, *membre* ;
 - Le directeur de l'aviation civile, *membre* ;
 - Le chef du service des affaires économiques, *membre* ;
 - Le chef du service du plan (uniquement pour les opérations F.I.D.E.S.), *membre* ;
 - Le représentant du service ou de l'établissement public concerné, *rapporteur*.
- Le rapporteur perd sa qualité éventuelle de membre.

Art. 2.— En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire représenter.

Art. 3.— Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.— Est abrogé l'arrêté n° 840 CG du 3 mai 1984.

Art. 5.— Les ministres et directeurs d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 629 CM du 11 mai 1989.— Le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial est clôturé à la date du 31 décembre 1988.

Le reliquat sur les opérations du programme 1988 est affecté, en ressources, au programme 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) à la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial pour la somme globale de deux cent vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-cinq mille huit cent cinq francs CFP (228.285.805 F.CFP) et dont le détail est le suivant :

N° OP	LIBELLE	RELIQUAT (en F.CFP)
2.87	Signalisation verticale et horizontale	5.896
3.87	Aménagement des rivères de Tahiti et Moorea	548.592
6.87	Remise peinture pont Papenoo, allég. dalle	15.960.604
7.87	Passerelles piétons rivières Tahiti, Moorea	156.973
8.87	Revêtement R.C. virages Faratea et R.T. Taravao	22.696
9.87	Aménagement carrefours Est et Ouest presqu'île	0
11.87	Complément divers ouvrages et imprévus	0
12.87	Construction route Omoa Hanavave	244.287
13.87	Aménagement routes et rivières Arue	19.742.514
14.87	Assainissement et revêtement R.C. Bora Bora	522
15.87	Canalisation rivière Ahonu	11.300
18.87	Protection berges rivières Taiarapu-Ouest	988
23.87	Sécurité et signalisation	78.328
25.87	Rénovation R.C. Afaahiti	0
28.87	Arrêts trucks, aire de stationnement	0
35.87	Aménagements routiers Pirae	1.787
38.87	Complément divers ouvrages et imprévus	78.860
39.87	Eclairage public route territoriale	0
41.87	Aménagement routes et rivières Pirae	0
42.87	Aménagement zone C.E.S./L.E.P. Mahina	95.000
43.87	Canalisation rivière Ahonu	36.785
45.87	Passerelles piétons	25.689
48.87	Bitumage routes Ua Pou	13.989
50.87	Rénovation R.T. 3 Afaahiti P.K. 1,9/7,7	0
51.87	Aménagement route plateau Taravao	0
52.87	Rénovation R.C. Faaone	0
53.87	Protection R.C. littoral Est P.K. 14/15	79.439
54.87	Aménagement routes et rivières Arue	3.143.745
55.87	Aménagement accès relais T.V.	12.037
56.87	Aménagement R.C. Ouest Moorea	79.498
57.87	Pont de Faarepa à Raiatea	0
1.88	Remboursement d'emprunt	204.348
2.88	Canalisation de la rivière Punaruu (1ère tranche)	72.996.350
3.88	Achèvement de l'échangeur de Piafau sur la R.D.O.	36.490.849
4.88	Rénovation de la R.C. de Moorea (P.K. 0 à 1,200 Est - P.K. 14 à 16 Ouest)	16.761.045
5.88	Assainissement et rechargement des routes territoriales aux Marquises	6.627
6.88	Protection des berges de diverses rivières et du littoral à Tahiti	10.938.272
7.88	Rénovation de la R.C. Ouest de Tahiti entre les P.K. 41,100 et 41,800	161.000
8.88	Réfection de garde-corps sur l'île de Tahiti	9.104.547
9.88	Signalisation verticale et horizontale	5.096.933
10.88	Complément à divers ouvrages	223.892
11.88	Construction d'une passerelle pour piétons sur la rivière Atiue à Punaauia et aménagement d'un trottoir	8.164.814
12.88	Protection du littoral et des berges à Taiarapu-Est	4.996.199
13.88	Travaux routiers à Taiarapu-Est	0
14.88	Rénovation R.C. Ouest entre les P.K. 52,850 et 53,250 et entre 51,850 et 52,550	22.801.400
	TOTAL	228.285.805

Le montant de ce reliquat est ramené à 58.500.000 F.CFP (*cinquante-huit millions cinq cent mille F.CFP*) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1988 (arrêté n° 395 CM du 20 mars 1989). Le solde corrigé se répartit ainsi :

N° OP	LIBELLE	RELIQUAT (en F.CFP)
6.87	Remise peinture pont Papenoo, allég. dalle	15.960.604
3.88	Achèvement de l'échangeur de Piafau sur la R.D.O.	36.490.849
14.88	Rénovation R.C. Ouest entre les P.K. 52,850 et 53,250 et entre 51,850 et 52,550.	6.048.547
	<i>TOTAL</i>	58.500.000

Au titre de l'année 1989, les ressources financières du programme de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial (F.S.E.R.F.) s'établissent ainsi :

1) - Reliquat des crédits sur les opérations 1988 F.S.E.R.F.	58.500.000 F.CFP
2) - Dotation 1989 du budget du territoire (délibération n° 88-157 du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire - annexe 2)	475.000.000 F.CFP
<i>TOTAL GENERAL</i>	533.500.000 F.CFP

Le programme 1989 de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'équipement routier et fluvial est arrêté en dépenses à la somme globale de 533.500.000 F.CFP.

N° OP	LIBELLE	DOTATION (en F.CFP)
3.87	Aménagement des rivières de Tahiti et Moorea	548.592
6.87	Remise peinture pont Papenoo, allég. dalle	15.960.604
7.87	Passerelles piétons rivières Tahiti, Moorea	156.973
13.87	Aménagement routes et rivières Arue	19.742.514
53.87	Protection R.C. littoral Est P.K. 14/15	79.439
54.87	Aménagement routes et rivières Arue	3.143.745
56.87	Aménagement R.C. Ouest Moorea	79.498
2.88	Canalisation de la rivière Punaruu (1ère tranche)	72.996.350
3.88	Achèvement de l'échangeur de Piafau sur la R.D.O.	36.490.849
4.88	Rénovation de la R.C. de Moorea (P.K. 0 à 1,200 Est - P.K. 14 à 16 Ouest)	16.761.045
6.88	Protection des berges de diverses rivières et du littoral à Tahiti	10.938.272
8.88	Réfection de garde-corps sur l'île de Tahiti	9.104.547
9.88	Signalisation verticale et horizontale	5.096.933
11.88	Construction d'une passerelle pour piétons sur la rivière Atiue à Punaauia et aménagement d'un trottoir	8.164.814
12.88	Protection du littoral et des berges à Taiarapu-Est	4.996.199
14.88	Rénovation R.C. Ouest entre les P.K. 52,850 et 53,250 et entre 51,850 et 52,550	22.801.400
	<i>TOTAL</i>	227.061.774

OPERATIONS NOUVELLES

N° OP	LIBELLE	DOTATION (en F.CFP)
1.89	Remboursement d'emprunt	63.000.000
2.89	Aménagement routes de Tahiti	148.438.226
3.89	Assainissement et rechargement routes territoriales aux Marquises	10.000.000
4.89	Aménagement rivière Atiue amont et aval de la route de ceinture Punaauia	10.000.000
5.89	Protection berges et littoral Tahiti	40.000.000
6.89	Complément à divers ouvrages	15.000.000
7.89	Aménagements paysagers R.C. à Tahiti	10.000.000
8.89	Signalisation verticale et horizontale	10.000.000
	<i>TOTAL</i>	306.438.226
	<i>TOTAL GENERAL DES CREDITS OUVERTS</i>	533.500.000

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et de produits agricoles ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et notamment son article 118 ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques de certains articles et médicaments ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 31 mars 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

*Conditions générales d'exercice
de la profession de pharmacien*

Section I — Pharmacopée et formulaire

Article 1er.— La pharmacopée, auparavant dénommée Codex, visée aux articles 2, 23 et 24 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée est un recueil élaboré par la commission nationale de la pharmacopée contenant :

- la nomenclature des drogues, des médicaments simples et composés, des articles officinaux ;
- une liste des dénominations communes de médicaments ;

- les tableaux de posologie maximale et usuelle des médicaments pour l'adulte et pour l'enfant ;
- des renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique.

La pharmacopée indique les caractères des médicaments, les moyens qui permettent de les identifier, les méthodes d'essai et d'analyse à utiliser pour assurer leur contrôle, les procédés de préparation, de stérilisation, de conservation desdits médicaments ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités, et un ensemble de données qui peuvent être utiles au pharmacien pour leur préparation et leur délivrance.

La pharmacopée visée par les dispositions de la délibération mentionnée ci-dessus est constituée par la dernière édition ayant fait l'objet d'un arrêté en conseil des ministres et par les éditions précédentes maintenues en vigueur par ledit arrêté.

Toute substance présentée sous une dénomination scientifique ou commune de la pharmacopée en vigueur doit répondre aux spécifications de celle-ci.

Les substances figurant sous une même appellation dans plusieurs éditions de la pharmacopée doivent être conformes à la dernière d'entre elles.

Art. 2.— Une nouvelle édition de la pharmacopée est publiée dès que l'évolution des sciences et des techniques la rend nécessaire.

Entre deux éditions successives, des additions, suppressions ou modifications à la pharmacopée peuvent être prononcées. Des suppléments peuvent en outre être préparés, publiés et rendus obligatoires dans les mêmes conditions que les éditions qu'ils complètent.

Art. 3.— A titre exceptionnel, en cas de difficulté dans la fabrication ou l'importation de produits définis à la pharmacopée, le conseil des ministres peut apporter, par arrêté, à titre provisoire, des dérogations aux formules et aux caractéristiques imposées par la pharmacopée.

Art. 4.— Tout pharmacien propriétaire ou gérant d'une officine définie à l'article 23 ou d'une pharmacie mentionnée à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée, tout établissement mentionné à l'article 50 de la même délibération, ainsi que toute personne physique ou morale autorisée à préparer des produits mentionnés à l'article 2 de cette délibération, est tenu de posséder au moins un exemplaire de la pharmacopée et de ses suppléments.

Art. 5.— La pharmacopée est complétée par un formulaire. Il est préparé dans les mêmes conditions que la pharmacopée ; les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté sont applicables au formulaire.

Des additifs tenant compte des particularités locales pourront être ajoutés après avis d'une commission désignée par le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Section II — Pharmaciens assistants

Art. 6.— On entend par pharmaciens assistants les personnes qui, possédant le diplôme de pharmacien, exercent, simultanément

ment avec le ou les pharmaciens dont les diplômes sont enregistrés à cet effet, une activité dans une officine ou un établissement pharmaceutique dont ils ne sont ni propriétaires ni titulaires.

Les pharmaciens assistants exercent notamment leur activité dans les conditions prévues aux articles 32, 33 et 54 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988.

Art. 7.— Les activités pharmaceutiques des pharmaciens assistants comprennent notamment :

- a) - la collaboration apportée à un pharmacien titulaire d'une des officines ou pharmacies définies aux articles 23 et 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 ;
- b) - la collaboration apportée au pharmacien responsable défini à l'article 50 de la même délibération.

La collaboration prévue en a) et b) ci-dessus peut en particulier consister dans la direction d'un des services suivants :

- achat ou contrôle de matières premières ou de médicaments ;
- fabrication ou conditionnement de médicaments ;
- contrôle de la fabrication de médicaments ;
- vente et magasinage de médicaments.

Art. 8.— Aucun pharmacien assistant ne peut exercer cette fonction s'il n'est inscrit à l'ordre des pharmaciens.

Art. 9.— Les pharmaciens assistants peuvent participer à d'autres activités pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les pharmaciens titulaires.

Art. 10.— Le pharmacien responsable, défini à l'article 50 précité, est tenu de déclarer, à la fin de chaque année, à l'inspection de la pharmacie et au délégué local de l'ordre des pharmaciens :

- 1.- le nombre d'employés ou d'ouvriers affectés dans son établissement à la fabrication et au conditionnement ;
- 2.- le nombre et le nom des pharmaciens assistants attachés audit établissement.

Section III — Dispositions spéciales en cas de fermeture de l'officine

Art. 11.— En cas de fermeture temporaire ou définitive d'une officine de pharmacie, par application de l'article 7 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, le titulaire de celle-ci doit remettre l'ordonnancier à un pharmacien qu'il désignera au délégué local de l'ordre.

A défaut de cette désignation, le livre d'ordonnances est confié, au moment de la fermeture de l'officine, au pharmacien le plus proche proposé par ledit délégué.

Art. 12.— Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens peut prononcer la suppression temporaire du droit d'exercer. Toutefois, lorsque cette infirmité ou l'état pathologique n'est pas de nature à interdire à l'intéressé toute activité de pharmacien, les autorités ci-dessus désignées peuvent se borner à lui imposer l'obligation de se faire assister.

Ces décisions sont prononcées pour une durée limitée ; elles peuvent, s'il y a lieu, être renouvelées. Elles ne peuvent être prises que sur un rapport motivé, établi après examen par un expert choisi en accord entre l'intéressé ou sa famille et le conseil central.

En cas de désaccord ou de carence de l'intéressé et de sa famille, l'expert est désigné, à la demande du conseil, par le président du tribunal de première instance de Papeete.

Le conseil central de la section F est saisi soit par le Conseil national, soit par le ministre de la santé. L'expertise ci-dessus prévue doit être effectuée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'instance compétente. L'appel de la décision de ladite instance est porté dans tous les cas devant le Conseil national. Il peut être introduit soit par le pharmacien intéressé, soit par les autorités sus-indiquées, dans le mois de la notification de la décision. Il n'y a pas d'effet suspensif.

Si le conseil central n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant le Conseil national de l'ordre.

Ces instances peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise, effectuée à la diligence du conseil central dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension. Si cette expertise est défavorable au praticien, celui-ci peut saisir le conseil central et, en appel, le Conseil national.

CHAPITRE II

Réglementation de la publicité

Section I — Dispositions générales

Art. 13.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute publicité ou propagande faite, sous quelque forme que ce soit, pour :

- 1° - les médicaments à usage humain ;
- 2° - les produits et objets mentionnés à l'article 10 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 (2e et 3e alinéas) ;
- 3° - les objets, appareils et méthodes mentionnés à l'article 11 de la même délibération ;
- 4° - les officines et autres établissements pharmaceutiques.

Art. 14.— La publicité ne doit pas porter atteinte à la protection de la santé publique.

Art. 15.— Le contrôle de la publicité est exercé par le ministre de la santé après avis du conseil territorial de la santé publique.

Art. 16.— Pour les spécialités pharmaceutiques, la publicité ne peut avoir lieu qu'après l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Art. 17.— Le support publicitaire ne peut, en aucun cas, être constitué par un article de valeur commerciale destiné à être remis comme prime ou cadeau.

Art. 18.— Il est interdit aux officines et autres établissements pharmaceutiques de donner des primes, objets ou produits quel-

conques ou des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit. Sont toutefois autorisés les dons destinés à encourager la recherche ou l'enseignement sous réserve de leur déclaration préalable au ministre de la santé.

Art. 19.— Il ne peut être délivré des échantillons de spécialités pharmaceutiques qu'aux personnes habilitées à prescrire des médicaments et à la condition que les bénéficiaires en aient fait, en termes exprès, la demande écrite dans les limites fixées par les dispositions relatives à leur droit de prescription.

Dans les établissements de soins, des échantillons médicaux peuvent être remis aux prescripteurs, sur leur demande, par l'intermédiaire du pharmacien de l'établissement.

Toute délivrance d'échantillon d'un médicament soumis au régime des stupéfiants est interdit.

Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention "échantillon médical gratuit".

La délivrance d'échantillons des spécialités pharmaceutiques est interdite dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux et pharmaceutiques.

*Section II — Dispositions concernant la publicité
ou la propagande auprès du public
relative aux médicaments, produits et objets
destinés à l'usage médical*

Art. 20.— La propagande auprès du public relative à des médicaments dont la délivrance n'est pas obligatoirement soumise à prescription médicale, en application des dispositions de la délibération n° 78-137 et qui ne sont pas remboursés par des organismes de protection sociale, ainsi que la publicité relative aux produits et objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 sont soumises à une autorisation du ministre de la santé qui délivre un visa après avis du conseil territorial de la santé publique. Ce visa est réputé acquis au terme d'un délai de deux mois après l'avis dudit conseil.

Pour les autres médicaments, toute propagande auprès du public est interdite.

Art. 21.— Le visa de publicité est délivré sous un ou plusieurs numéros d'ordre en fonction du nombre des modes de diffusion envisagés.

Art. 22.— Toute publicité diffusée auprès du public doit faire mention du numéro sous lequel le visa a été délivré.

Art. 23.— Le visa de publicité ne comporte aucune garantie en ce qui concerne les propriétés et les effets des produits.

Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Art. 24.— Il peut être mis fin à l'autorisation de publicité par décision motivée du ministre de la santé, après avis du conseil supérieur de santé.

Le bénéficiaire du visa doit, avant que le conseil ne donne son avis, être mis à même de présenter ses observations écrites ou d'être entendu par le conseil.

En cas d'urgence, le ministre de la santé peut suspendre l'autorisation sans consultation préalable du conseil pour une durée d'un mois au plus. Le conseil doit être saisi dans ce délai.

Art. 25.— Toute propagande destinée au public et concernant les médicaments doit comporter la mention "Ceci est un médicament".

Art. 26.— Sont dispensés du visa de publicité, lorsqu'ils figurent sur les conditionnements, récipients, prospectus ou notices des spécialités pharmaceutiques :

- a) - l'indication de la situation de la spécialité au regard des législations sociales ;
- b) - l'indication du prix limite de vente au public lorsqu'un tel prix est fixé en application des lois et règlements en vigueur ;
- c) - les renseignements et indications prévus aux articles 112 et 129.

Les mentions qui figurent sur les conditionnements, récipients, prospectus et notices et qui sont dispensées du visa de publicité doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du ministre de la santé. Toute modification apportée à ces mentions doit suivre la même procédure.

Art. 27.— En cas de demande du visa de publicité relatif aux produits et objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, le fabricant ou le distributeur joint, s'il s'agit d'un nouveau produit, un dossier justificatif des propriétés annoncées par le projet de publicité ainsi que l'adresse du ou des lieux de fabrication et un exemplaire de l'étiquetage du produit.

Dans tous les cas, il peut être demandé au fabricant ou au distributeur de fournir tous les éléments d'information indispensables au contrôle de l'exactitude des propriétés annoncées.

Art. 28.— Sont dispensées de visa de publicité lorsqu'elles figurent sur les conditionnements, récipients, prospectus ou notices relatifs aux produits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, les mentions suivantes :

- a) - le nom et la composition du produit ;
- b) - le mode d'emploi et les précautions d'emploi, s'il y a lieu.

Art. 29.— Les mentions figurant sur les conditionnements, récipients, prospectus ou notices relatifs aux objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 ne sont en aucun cas dispensées du visa de publicité.

*Section III — Dispositions concernant la publicité
relative aux médicaments, produits et objets
mentionnés à l'article 10 de la délibération n° 88-153 AT
du 20 octobre 1988, destinée aux personnes appelées
à prescrire ou délivrer ces médicaments, produits et objets
ou à les utiliser dans l'exercice de leur art*

Art. 30.— La publicité régie par la présente section n'est pas soumise à autorisation. Elle doit être adaptée à ses destinataires.

Art. 31.— Pour les spécialités pharmaceutiques, la publicité doit être conforme au résumé des caractéristiques du médicament prévu à l'article 113, ainsi qu'aux mentions exigées par la réglementation sur les prix, la législation et la réglementation sociales.

Elle doit faire connaître :

- 1°) - la dénomination spéciale du médicament, prévue à l'article 55 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 ;
- 2°) - le nom ou la raison sociale et l'adresse du responsable de la mise sur le marché ou, le cas échéant, du fabricant ;
- 3°) - la ou les formes pharmaceutiques pouvant être utilisées en thérapeutique ;
- 4°) - la formule avec les dénominations communes et les doses des principes actifs ;
- 5°) - le classement de la spécialité au regard du régime des substances vénéneuses ;
- 6°) - le ou les numéros d'identification administrative de la spécialité ;
- 7°) - la ou les propriétés pharmacologiques essentielles ;
- 8°) - les indications thérapeutiques et les contre-indications éventuelles ;
- 9°) - le mode d'emploi et la posologie ;
- 10°) - les effets indésirables ou accessoires et les interactions éventuelles en cas d'utilisation avec d'autres médicaments ou certains aliments ;
- 11°) - les précautions particulières d'emploi, s'il y a lieu, celles à prendre en cas d'emploi prolongé ;
- 12°) - toutes autres mentions imposées, le cas échéant, par l'autorisation de mise sur le marché ;
- 13°) - la situation de la spécialité au regard des législations sociales ;
- 14°) - le prix limite de vente, lorsqu'un tel prix est fixé en application des lois et règlements en vigueur.

La publicité doit également faire connaître, le cas échéant :

- a) - l'indication des phénomènes toxiques et des accidents d'intolérance possibles ;
- b) - les risques d'accoutumance ou de dépendance ;
- c) - le mode de surveillance du malade pour déceler les accidents éventuels.

Art. 32.— La publicité concernant les contraceptifs est soumise aux dispositions de la présente section.

Art. 33.— Toute publicité régie par la présente section doit faire l'objet, dès sa diffusion, d'un dépôt auprès du ministre de la santé.

Section IV — *Publicité en faveur des établissements pharmaceutiques*

Art. 34.— A l'exception des documents d'information scientifiques, techniques ou financiers qui n'ont pas pour objet principal la promotion d'un médicament, les documents publicitaires en faveur des établissements pharmaceutiques qui mentionnent un médicament sont soumis aux dispositions de la section II ou de la section III, selon qu'ils sont destinés au public ou aux personnes appelées à prescrire ou délivrer ce médicament, produit ou objet ou à utiliser dans l'exercice de leur art.

Section V — *Dispositions concernant la publicité relative aux objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement*

Art. 35.— Le conseil territorial de la santé publique est chargé de se prononcer au sujet de l'interdiction de la publicité ou de la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques.

Le conseil donne au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur un délai qui ne peut être inférieur à trois semaines pour produire un mémoire écrit et faire connaître s'il désire être entendu par lui.

Le fabricant, importateur, distributeur ou promoteur qui a demandé à être entendu doit recevoir sa convocation quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil. Il peut se faire représenter à cette réunion.

CHAPITRE III

De l'inspection de la pharmacie

Section I — *Fonctions des inspecteurs de la pharmacie*

Art. 36.— Les inspecteurs de la pharmacie procèdent au moins une fois l'an à l'inspection des officines et pharmacies visées aux articles 23 et 30, des établissements pharmaceutiques visés à l'article 50, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article 48 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988.

Art. 37.— Pour l'application de l'article 20 de la même délibération, les inspecteurs de la pharmacie peuvent, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, procéder aux recherches, opérer d'office des prélèvements d'échantillons et, s'il y a lieu, effectuer des saisies dans les établissements visés à l'article 36 du présent arrêté, les dépôts de remèdes tenus par les vétérinaires et, en général, dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés et mis en vente des produits médicamenteux, hygiéniques ou toxiques.

Ces prélèvements peuvent être effectués notamment dans les laboratoires et leurs dépendances, magasins, boutiques, ateliers, véhicules servant au commerce, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente ainsi que dans les entrepôts, dans les aéroports et ports de départ et d'arrivée.

Dans les locaux particuliers, tels que lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées, ou occupées par de telles personnes, les inspecteurs ne peuvent pénétrer et procéder aux dites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants, qu'en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de première instance. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans les locaux que sur les produits destinés à la vente.

Art. 38.— Les pouvoirs attribués aux inspecteurs de la pharmacie par les articles précédents s'exercent concurremment avec ceux que détiennent les inspecteurs de la répression des fraudes pour la recherche, dans les officines, des infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux règlements en vigueur concernant tous les produits dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens.

Art. 39.— Les pharmaciens, les médecins visés à l'article 48 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, les herboristes et tous détenteurs de produits pharmaceutiques, diététiques, hygiéniques ou toxiques, sont tenus de présenter aux inspecteurs visés à l'article 13 de la même délibération, les drogues, médicaments, remèdes et accessoires qu'ils possèdent dans leurs officines, dépôts, magasins, laboratoires et leurs dépendances.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de présenter les titres de mouvements, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux inspecteurs ci-dessus désignés tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution des lois et règlements dont elles ont à contrôler l'application.

Les échantillons prélevés sont scellés et transmis conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.

Section II — Recherche et constatation des fraudes sur les substances médicamenteuses et produits hygiéniques et toxiques

I) Généralités

Art. 40.— Les infractions à la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les substances médicamenteuses et les produits hygiéniques ou toxiques sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la présente section. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies du droit commun.

Les dispositions des articles 37 et 39 sont applicables à la recherche et à la constatation desdites infractions.

II) Prélèvements d'échantillons

Art. 41.— Sauf dans les cas prévus à l'article 47, tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

Art. 42.— Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre, d'un procès-verbal. Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

- 1°) les nom, prénom, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;
- 2°) la date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;
- 3°) les nom, prénom et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a eu lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les connaissements, comme expéditeurs et destinataires ;

4°) la signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente. Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 43.— Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, indentiques et homogènes.

Toutes les précautions doivent être prises pour le transport et la conservation des échantillons.

Art. 44.— Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1°) un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste, au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes :

- dénomination sous laquelle le produit est mis en vente ;
- utilisation du produit ;
- profession du vendeur ou détenteur ;
- date du prélèvement ;
- numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif.

2°) un volant qui porte :

- le numéro d'enregistrement ;
- les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 45.— Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou du détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne la mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle.

Un récépissé, détaché d'un livre à souches, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent. En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 46.— L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié.

Art. 47.— Lorsqu'en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit ou d'une préparation, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation.

Art. 48.— Les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, et le procès-verbal sont déposés à l'inspection de la pharmacie, qui les enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et transmet dans les plus courts délais un de ces échantillons au laboratoire compétent. Les échantillons à comparer doivent être adressés au même laboratoire. Le seul talon suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les deux autres échantillons ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 46, les trois autres, sont conservés par le service administratif. Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire où les mesures adéquates sont prises à cet effet. Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

Art. 49.— Dans le cas prévu à l'article 47, lorsque, en raison des circonstances qui ont provoqué le prélèvement ou de l'aspect de l'échantillon, le ministre de la santé présume une infraction, l'échantillon accompagné du procès-verbal de prélèvement et de toutes les pièces utiles est adressé au procureur de la République.

III) Analyse administrative des échantillons prélevés et suites administratives

Art. 50.— L'analyse des échantillons prélevés est confiée au laboratoire de contrôle de la santé ou à tout autre laboratoire compétent. Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif ; l'examen comprend des recherches organoleptiques, physiques, chimiques, micrographiques, physiologiques ou autres, susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, leur identité, leur composition et leur conformité à la pharmacopée française.

Art. 51.— Le résultat de l'analyse et ses conclusions sont consignés dans un rapport qui est adressé au ministre de la santé.

Art. 52.— Si le rapport ne conclut pas à une présomption d'infraction, l'intéressé en est avisé sans délai. Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il est effectué d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais du territoire, au moyen d'un mandat délivré par le service des finances sur présentation du récépissé prévu à l'article 45 accompagné d'une facture administrative. Ces dépenses seront imputées au budget du territoire, au sous-chapitre 950-01, article 600 (produits pharmaceutiques et d'hygiène).

Art. 53.— Dans le cas où le rapport conclut à une présomption d'infraction, il est transmis, accompagné du procès-verbal de prélèvement et des échantillons, au procureur de la République.

IV) Saisies

Art. 54.— Les saisies ne peuvent être faites en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction que dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où ces produits sont reconnus corrompus. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Art. 55.— Les inspecteurs témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'inspecteur verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 42, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites. Ce procès-verbal est envoyé par l'inspecteur, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République. Copie dudit acte est transmise au ministre de la santé par voie hiérarchique.

Art. 56.— Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur un refus, dans un lieu choisi par l'auteur du procès-verbal. S'il s'agit de produits reconnus corrompus, l'inspecteur peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

V) Fonctionnement de l'expertise contradictoire

Art. 57.— Le procureur de la République, s'il estime à la suite du procès-verbal de l'inspecteur ou du rapport du laboratoire et au besoin après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit suivant le cas le tribunal ou le juge d'instruction. S'il y a lieu à expertise, il y est procédé conformément aux règles ci-après.

Art. 58.— Dans le cas où la présomption d'infraction résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 59.— Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'intéressé. Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge. Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction.

L'intéressé a le droit de choisir son expert, mais son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction. Les experts doivent être munis du diplôme de pharmacien. L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

Art. 60.— Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession tant de l'échantillon remis précédemment à l'intéressé que de l'un des deux autres échantillons. Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que du rapport du laboratoire, des ordonnances médicales, des factures et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre. Il les commet, en outre, à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement ou qui pourront être prélevés par la suite, sur son ordre. Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts ; ils opèrent à leur gré ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés. Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui. Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Art. 61.— Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon. Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour arbitrage éventuel prévu à l'article suivant. Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, il sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Art. 62.— Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance. Le tiers expert peut n'être pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 63.— Dans le cas prévu à l'article 49 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise et l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert. Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée, tant des deux experts prévus à l'article 59 que du tiers prévu à l'article 62.

Les trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique. Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Art. 64.— Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent paragraphe.

VI) Dispositions diverses

Art. 65.— Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905.

Art. 66.— En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus, sauf quand l'existence d'une infraction est constatée par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquiescement.

CHAPITRE IV

Conditions d'exercice de la pharmacie d'officine

Section I — Des officines de pharmacie

1) Pharmaciens des organismes de soins

Art. 67.— Lorsque des organismes publics ou privés mentionnés à l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 sont propriétaires d'une pharmacie, la gérance de celle-ci, dans les établissements comptant moins de 200 lits, de même que dans les organismes ne comportant pas d'hospitalisation, peut être confiée à un pharmacien ayant une autre activité professionnelle, à condition que cette dernière permette l'exécution personnelle par l'intéressé des fonctions de pharmacien de l'établissement ou de l'organisme.

Art. 68.— La gérance de deux ou trois pharmacies d'établissements ou d'organismes peut être confiée à un même pharmacien, à condition que ce dernier n'exerce aucune autre activité professionnelle, que ces pharmacies se trouvent dans un périmètre permettant à l'intéressé d'assurer quotidiennement son service dans chaque établissement et que la capacité totale des établissements soit inférieure à 200 lits.

Art. 69.— Dans les établissements comptant au moins 200 lits, la gérance de la pharmacie doit être confiée à un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988.

Un pharmacien assistant doit être adjoint à ce pharmacien lorsque la capacité d'hospitalisation de l'établissement est au moins égale à 400 lits. Au-dessus de ce chiffre, un pharmacien assistant supplémentaire par tranche de 200 lits doit être adjoint au pharmacien gérant.

Les pharmaciens assistants ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

Art. 70.— Pour la détermination du nombre de lits d'un établissement, trois lits d'un établissement de cure ou de convalescence comptent pour deux lits. Dans les autres établissements, chaque lit compte pour une unité.

Art. 71.— Avant d'accepter leurs fonctions, les pharmaciens appelés à gérer une pharmacie dans le cas prévu aux articles 67 et 69 doivent déposer au ministère de la santé, en trois exemplaires, une demande d'autorisation de gérance. A cette demande sont jointes les justifications propres à établir que l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 4 de la délibération n° 88-153 AT et celles qui sont prévues respectivement aux articles 67 et 69.

En outre, un contrat de gérance devra être établi, conformément à un contrat type publié par arrêté en conseil des ministres après avis du délégué local de l'ordre national des pharmaciens.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, l'autorisation est refusée par décision motivée.

Si les conditions sont remplies, l'autorisation fait l'objet d'un arrêté en conseil des ministres après avis du délégué local de l'ordre et de l'inspecteur de la pharmacie.

Art. 72.— Les dispositions de l'article 71 ne sont pas applicables aux pharmaciens nommés dans un emploi de titulaire relevant d'une collectivité ou d'un établissement public et soumis à un statut de droit public.

Art. 73.— Dans le cas où les malades relevant de l'aide sociale sont approvisionnés en médicaments par des établissements de soins publics, les médecins de l'établissement sont autorisés à délivrer directement des médicaments à cette catégorie de malades, à défaut de pharmacien ou en cas d'absence du pharmacien d'établissement.

II) Délivrance des médicaments

Art. 74.— Indépendamment des dispositions fixant les conditions de délivrance des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses, défini au chapitre III de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978, les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre registre d'ordonnance coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du médecin, les nom et adresse du client et la date à laquelle le médicament a été délivré. Ledit registre sera conservé pendant une durée de dix ans au moins.

Art. 75.— Avant de délivrer un médicament quel qu'il soit, le pharmacien doit apposer sur le récipient, la boîte ou le paquet qui le contient, son nom et adresse, la désignation du produit. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques, sauf celles qui sont soumises au régime des substances vénéneuses, compte tenu des dispositions de l'article 49, et doivent être délivrées conformément aux dispositions des articles 33, 39 et 57 de la délibération n° 78-137 précitée.

III) Remèdes secrets

Art. 76.— Est considéré comme remède secret tout médicament simple ou composé détenu en vue de la vente, mis en vente ou vendu alors qu'une ou plusieurs des mentions suivantes ont été omises sur un des éléments de son conditionnement :

- a) - le nom et l'adresse du pharmacien, sauf sur les ampoules médicamenteuses dont les dimensions ne permettent pas cette inscription et qui doivent être délivrées au public dans une boîte portant elle-même des indications requises ;
- b) - le nom et la dose de chacune des substances actives contenues dans le produit préparé.

Ces deux dernières indications définies aux articles 77 et 78 peuvent être remplacées ainsi qu'il suit :

- s'il figure à la pharmacopée française ou au formulaire prévu à l'article 5, par le nom attribué au médicament dans ces recueils, suivi, s'il y a lieu, de la référence de l'édition ;
- si le produit terminé à une composition peu définie, par l'application du nom et des qualités des matières premières

employées pour sa préparation ainsi que des procédés opératoires suivis, la référence et la description de ces derniers devant être suffisamment précises pour permettre, en les reproduisant, l'obtention d'un remède de composition identique à celui en cause.

En aucun cas, sauf en ce qui concerne les préparations magistrales, un numéro d'inscription au registre d'ordonnances ne peut remplacer les mentions visées au b) ci-dessus.

Art. 77.— Sont qualifiées de substances actives pour l'application de l'article précédent, les substances qui sont réputées posséder des propriétés médicamenteuses, ainsi que celles que le pharmacien préparateur déclare contribuer à l'efficacité curative ou préventive du produit.

Le nom de chaque substance active s'entend de sa dénomination scientifique usuelle ou de son nom commun, toute notation en symboles chimiques ne pouvant intervenir que comme complément de dénomination.

- Art. 78.— La dose de chaque substance active s'entend :
- soit de son poids par unité de prise déterminée ;
 - soit de sa proportion centésimale pondérale dans la préparation ;
 - soit, s'il s'agit d'un produit titré en unités biologiques, du nombre d'unités contenues par unité de prise, par centimètre cube ou pour une qualité pondérale déterminée du produit, avec la définition de l'unité biologique employée si cette définition est nécessaire à la détermination de l'activité du médicament.

IV) Produits officinaux divisés

Art. 79.— Les produits visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, c'est-à-dire les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par la pharmacopée ou par le formulaire, peuvent être préparés et divisés à l'avance par un fabricant et mis en vente par le pharmacien d'officine, sous les réserves suivantes :

- 1°) Ils doivent figurer sur une liste spéciale établie par le ministre de la santé ;
- 2°) L'étiquetage du récipient qui les renferme ainsi que celui de leur emballage éventuel doit respecter, outre les règles prévues à l'article 76, les dispositions ci-après :
 - a) la dénomination du produit ne peut être que celle de la pharmacopée ou du formulaire ;
 - b) le nom et l'adresse du pharmacien sont ceux du pharmacien d'officine qui le débite. En aucun cas, ce nom ne peut suivre la dénomination du produit ou y être accolé ;
 - c) l'étiquette du récipient ainsi que celle de l'emballage éventuel doivent porter le numéro de l'autorisation d'ouverture de l'établissement fabricant, à l'exclusion du nom de celui-ci et le numéro du contrôle effectué en application des dispositions de l'article 110.
 - d) dans le cas de solutés injectables, la voie d'administration doit être précisée ;
 - e) aucune mention autre que celles prévues à l'article 76 ou celles limitativement énumérées par le présent article,

notamment aucune indication thérapeutique, ne doit figurer sur les récipients ou leur emballage.

Art. 80.— Les produits officinaux divisés doivent satisfaire aux exigences de la pharmacopée.

Section II — Exercice personnel de la profession

I) Assistance par des pharmaciens

Art. 81.— Les conditions selon lesquelles les pharmaciens assistants visés à l'article 32 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 exercent leur activité sont fixées aux articles 6 à 9 inclusivement.

II) Remplacement et gérance

Art. 82.— Une officine ou un établissement pharmaceutique ne peut rester ouvert en l'absence du pharmacien titulaire ou chargé de la surveillance technique de l'établissement que si ce dernier s'est fait régulièrement remplacer.

Tout pharmacien frappé d'interdiction d'exercer doit se faire remplacer dans les conditions prévues à l'article 85.

Art. 83.— Le remplacement du titulaire d'une officine prévue à l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 est assuré dans les conditions suivantes :

Pour une absence supérieure à quatre mois, le remplacement ne peut être effectué que par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, inscrit au tableau de la section F de l'ordre des pharmaciens.

Pour une absence inférieure à quatre mois, le remplacement peut être effectué soit par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, soit par un étudiant en pharmacie de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des états membres de la Communauté économique européenne, ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Toutefois, dans les officines où travaillent plusieurs pharmaciens, le remplacement du pharmacien titulaire pourra être assuré par l'un de ses collaborateurs pharmaciens diplômés.

Si l'absence n'exécède pas trente jours, le remplacement pourra être confié à un pharmacien titulaire d'une officine, à condition qu'il soit en état d'exercer effectivement le remplacement.

Art. 84.— Pour toute absence supérieure à quinze jours, le pharmacien titulaire doit signaler par lettre recommandée à l'inspecteur de la pharmacie les nom, adresse et qualité du remplaçant, qui doit s'être engagé par écrit à assumer le remplacement.

Art. 85.— Dans le cas de condamnation par une chambre de discipline professionnelle à une interdiction d'exercer la pharmacie, le remplacement peut être effectué par un pharmacien déjà titulaire d'une officine pour une interdiction inférieure à quinze jours. Pour une interdiction comprise entre quinze jours et un an, il sera assuré par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle, inscrit à l'ordre des pharmaciens (section F) et dont le diplôme aura été enregistré à l'inspection de la pharmacie.

Art. 86.— On entend par gérant après décès, le pharmacien exploitant une officine ou un établissement pharmaceutique dont le titulaire est décédé. Le gérant après décès doit être inscrit à l'ordre des pharmaciens (section F).

La gérance ne peut excéder deux ans après la date du décès du titulaire.

CHAPITRE V

Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques

Section I — Des établissements de préparation et de vente en gros

I) Dispositions générales

Art. 87.— Les dispositions de la présente section sont applicables à tout pharmacien ou à toute société pharmaceutique exerçant une activité de fabricant de produits pharmaceutiques, de grossiste-répartiteur ou de dépositaire des mêmes produits.

Art. 88.— A la qualité de fabricant de produits pharmaceutiques tout pharmacien ou toute société pharmaceutique, propriétaire d'un des établissements mentionnés à l'article 50 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 et se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle des médicaments, produits et objets définis aux articles 1 et 2 de la même délibération. Sont considérées comme des préparations, avec les obligations de contrôle y afférentes, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de ces médicaments, produits et objets.

A la qualité de grossiste-répartiteur tout pharmacien ou toute société pharmaceutique, propriétaire d'un des établissements mentionnés à l'article 50 de la délibération précitée et se livrant à l'achat en vue de la vente en l'état aux pharmaciens des articles énumérés à l'alinéa 1er ci-dessus.

A la qualité de dépositaire tout pharmacien ou toute société pharmaceutique, propriétaire d'un des établissements mentionnés à l'article 50 précité et se livrant, pour le compte d'un ou de plusieurs fabricants, au stockage et à la distribution aux grossistes-répartiteurs et aux pharmaciens des articles mentionnés plus haut et dont ils ne sont pas propriétaires.

Art. 89.— Est considéré, selon le cas, comme pharmacien fabricant, pharmacien grossiste-répartiteur ou pharmacien dépositaire :

1°) le ou les pharmaciens responsables définis à l'article 50 de la délibération précitée et qui sont propriétaires d'un des établissements mentionnés audit article ;

2°) dans le cas d'une société, le pharmacien responsable défini aux articles 50, précité, et 96 du présent arrêté.

Art. 90.— Le pharmacien responsable d'un établissement de préparation doit justifier de l'exercice, pendant au moins un an, dans un ou plusieurs établissements autorisés par application de l'article 50 de la délibération précitée, d'activités comportant l'analyse qualitative des médicaments, l'analyse quantitative des principes actifs ainsi que les essais et vérifications nécessaires pour assurer la qualité des spécialités pharmaceutiques.

La durée d'exercice ci-dessus prévue est ramenée à six mois pour les pharmaciens qui ont obtenu un titre ou diplôme concernant des études relatives aux techniques énumérées à l'alinéa précédent, lorsque ce titre ou diplôme figure sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres.

Art. 91.— Le conseil des ministres fixe par arrêté les formes et conditions dans lesquelles sont présentées et instruites les demandes d'ouverture des établissements visés à l'article 50 de la délibération précitée.

L'autorisation prévue à l'article 52 de la même délibération est délivrée par arrêté en conseil des ministres après avis du délégué local du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens.

La création d'une succursale est assimilée à l'ouverture d'un établissement.

Art. 92.— Toute décision de refus est motivée. Elle doit intervenir dans les quatre-vingt dix jours du dépôt de la demande.

Art. 93.— Toute modification concernant l'établissement, son équipement technique et la nature des spécialités ou des formes pharmaceutiques fabriquées est subordonnée à une autorisation préalable du conseil des ministres.

La décision prise sur cette demande, qui est motivée en cas de refus, doit intervenir dans les trente jours du dépôt de la demande. Dans les cas exceptionnels, ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre-vingt dix jours par arrêté en conseil des ministres. Cette décision doit être notifiée au demandeur avant l'expiration du précédent délai.

Art. 94.— Si, dans un délai de deux ans qui suit la notification de l'autorisation, l'établissement ne fonctionne pas, cette autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut être prorogé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 95.— Le retrait d'autorisation d'ouverture prévu à l'article 52 de la délibération précitée est prononcé par le conseil des ministres. Il ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications.

II) Des sociétés propriétaires d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments, produits et objets définis aux articles 1 et 2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988

Art. 96.— Dans les sociétés mentionnées à l'article 50 de la délibération précitée, le pharmacien responsable doit être :

- dans les sociétés anonymes autres que celles qui sont régies par les articles 118 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le président du conseil d'administration ou un directeur général ;
- dans les sociétés anonymes régies par lesdits articles, soit le président du directoire, soit un autre membre du directoire ayant la qualité de directeur général, soit le directeur général unique ;

- dans les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, un gérant.

Art. 97.— L'inspecteur de la pharmacie et le délégué local de l'ordre des pharmaciens reçoivent copie de tout acte portant désignation du pharmacien responsable ou détermination de l'étendue de ses pouvoirs.

Art. 98.— En vue de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, le pharmacien responsable défini à l'article 96 exerce au moins les attributions suivantes :

- il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études de la société ;
- il signe, après avoir pris connaissance des rapports d'expertise, les demandes d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques ;
- il organise et surveille notamment la fabrication, le conditionnement, le stockage, le contrôle et la délivrance à titre onéreux ou gratuit des médicaments, produits et objets définis aux articles 1 et 2 de la délibération précitée ainsi que la publicité concernant ces articles ;
- il a autorité sur les pharmaciens assistants ;
- il signale aux autres dirigeants de la société les difficultés inhérentes aux conditions d'exploitation qui sont de nature à faire obstacle à l'exercice de ses attributions.

Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au pharmacien responsable, celui-ci doit en informer l'inspecteur de la pharmacie.

Art. 99.— Dans le cas où l'organe social compétent met fin aux fonctions de pharmacien responsable ou refuse de les renouveler lors de leur expiration, ce pharmacien a la faculté de saisir le conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens. Après instruction contradictoire, ce conseil émet un avis portant sur le point de savoir si l'intéressé a manqué ou non aux obligations qui lui incombent, dans l'intérêt de la santé publique, en sa qualité de pharmacien responsable.

III) Fonctionnement des établissements

1) Exercice personnel de la profession

Art. 100.— Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire doit exercer personnellement sa profession. Tout acte pharmaceutique doit être effectué sous la surveillance effective d'un pharmacien qui a rempli les formalités prévues à l'article 4 de la délibération précitée.

Art. 101.— Tout pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire doit, après son inscription à l'ordre, faire enregistrer son diplôme, conformément à l'article 4 cité ci-dessus.

Le diplôme ne peut être enregistré que pour un seul établissement.

En cas de cessation définitive de son activité ou en cas de cessation temporaire supérieure à un an, l'intéressé est tenu, sauf cas de force majeure, de demander l'annulation de l'enregistre-

ment de son diplôme. Dans ce cas, la durée sus-indiquée est prolongée jusqu'à cessation de l'empêchement.

Art. 102.— I — En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens mentionnés à l'article 89, le remplacement de ceux-ci ne peut excéder une année, sauf dans le cas de service national ou de rappel audit service.

II — Le remplacement des pharmaciens mentionnés au 1° de l'article 89 est assuré dans les conditions ci-après fixées :

Quand le remplacement ne dépasse pas quatre mois, l'intéressé se fait remplacer par un pharmacien qu'il désigne et qui s'engage par écrit à assurer ledit remplacement. Ce remplaçant peut être l'un des pharmaciens assistants.

Si le remplacement prévu à l'alinéa précédent dépasse quinze jours, l'intéressé doit faire connaître, par lettre recommandée à l'inspecteur de la pharmacie, et au délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens les nom, adresse et qualité du pharmacien qui le remplace.

Quand le remplacement dépasse quatre mois, il ne peut être assuré que par un pharmacien inscrit à l'ordre et dont le diplôme a été enregistré pour cette activité. Ce pharmacien est désigné comme à l'alinéa précédent.

III — Le remplacement des pharmaciens mentionnés au 2° de l'article 89 est assuré dans les conditions ci-après fixées :

L'organe social compétent désigne un pharmacien responsable intérimaire qui doit satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire et qui est appelé à participer à la gestion ou à la direction générale de la société pendant la durée de son intérim. Ce pharmacien est choisi de préférence parmi les pharmaciens ou pharmaciens assistants de la société.

Art. 103.— En cas de décès du pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire, ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer, il doit être aussitôt procédé à la désignation d'un pharmacien responsable chargé d'assurer le fonctionnement de l'établissement.

Ce pharmacien est désigné soit par les ayants droit du pharmacien décédé ou privé du droit d'exercer, soit par l'organe social compétent. Il doit être inscrit à l'ordre des pharmaciens et son diplôme doit être enregistré pour cette activité.

Lorsque la désignation de ce pharmacien est faite à titre provisoire, elle ne peut avoir effet que pour un an au plus.

2) Autres obligations relatives au fonctionnement des établissements

Art. 104.— Les établissements visés à l'article 50 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 ne sont pas autorisés à délivrer au public les produits visés aux 1° et 2° de l'article 2 de la même délibération.

Cette disposition ne fait pas obstacle :

1°) A ce que les établissements visés à l'article 50 de la délibération précitée vendent directement aux praticiens habilités à les utiliser pour leur usage professionnel :

- a) les articles de pansements et de suture chirurgicale ;
- b) les médicaments utilisés en diagnostic médical, en anesthésie, en allergologie ou d'usage dentaire.

2°) A ce que les mêmes établissements fournissent aux services ou centres procédant à des vaccinations collectives les produits nécessaires à ces vaccinations, sur commande écrite du médecin responsable.

Art. 105.— Pour chaque établissement de fabrication, le nombre de pharmaciens assistants prévus à l'article 54 - 2° de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 est fixé comme suit, en fonction de l'effectif du personnel défini à l'article 107 ci-dessous :

- un pharmacien assistant pour un effectif de 20 à 35 ouvriers et employés ;
- un deuxième pharmacien assistant pour un effectif de 36 à 75 ouvriers et employés ;
- un troisième pharmacien assistant pour un effectif de 76 à 115 ouvriers et employés, et ainsi de suite pour un effectif de 40 ouvriers et employés supplémentaires.

Art. 106.— Pour chaque établissement mentionné aux deuxième et troisième alinéas de l'article 88, le nombre de pharmaciens assistants est fixé comme suit, en fonction de l'effectif du personnel défini à l'article 107 ci-dessous :

- un pharmacien assistant pour un effectif de 40 à 100 ouvriers et employés ;
- un deuxième pharmacien assistant pour un effectif de 101 à 175 ouvriers et employés ;
- un troisième pharmacien assistant pour un effectif de 176 à 275 ouvriers et employés, et ainsi de suite par effectif de 100 ouvriers et employés supplémentaires.

Art. 107.— Pour le décompte de l'effectif des personnels visés aux articles 105 et 106 ci-dessus, il est tenu compte des personnes qui se livrent aux opérations suivantes :

- achat et contrôle des matières premières ;
- opérations de fabrication ;
- contrôle des produits terminés ;
- préparation des commandes en vue de la livraison aux pharmaciens ;
- magasinage, vente et délivrance.

Art. 108.— Tout pharmacien assistant doit être inscrit à l'ordre des pharmaciens et faire enregistrer son diplôme pour cette activité.

En cas d'absence supérieure à deux mois, il en est donné avis par l'employeur à l'inspection de la pharmacie et au délégué local de l'ordre des pharmaciens et il est pourvu par ledit employeur au remplacement de l'intéressé.

Art. 109.— Les établissements visés à l'article 50 de la délibération précitée doivent fonctionner dans des conditions offrant toutes garanties pour la santé publique. Ils doivent posséder notamment :

- des locaux aménagés, agencés et entretenus en fonction des opérations pharmaceutiques qui y sont effectuées ;

— le matériel, les moyens et le personnel nécessaires à l'exercice de ces activités.

Les grossistes-répartiteurs doivent posséder un stock de médicaments suffisant pour assurer l'approvisionnement des officines intéressées.

Art. 110.— Les pharmaciens fabricants doivent pouvoir justifier, à tout moment, que tous les produits qu'ils utilisent, préparent et délivrent sont conformes aux caractéristiques auxquelles ils doivent répondre et qu'il a été procédé aux contrôles nécessaires.

Les établissements visés à l'article 50 de la délibération précitée doivent se doter du manuel "Bonnes pratiques de fabrication."

IV) Dispositions d'exécution

Art. 111.— Le conseil des ministres fixe les conditions de fonctionnement des établissements visés à l'article 50 de la délibération précitée, notamment celles relatives au contrôle des médicaments et, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section.

Section II — Spécialités pharmaceutiques

D) Autorisation de mise sur le marché

Art. 112.— Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit être adressée au ministre de la santé. Elle mentionne :

- a) Le nom et l'adresse des responsables de la mise sur le marché et, lorsque celui-ci ne fabrique pas la spécialité pharmaceutique, le nom et l'adresse du fabricant ;
- b) La dénomination spéciale du médicament, qui doit être un nom de fantaisie ou une dénomination commune assortie d'une marque ou du nom du fabricant, ou encore la dénomination scientifique usuelle assortie d'une marque ou du nom du fabricant ;
- c) La composition intégrale du médicament soit par unité de prise, soit par unité de poids ou de volume, énoncée en termes usuels à l'exclusion des formules chimiques brutes, avec recours à la dénomination commune internationale des composants, chaque fois que celle-ci a été recommandée par l'Organisation mondiale de la santé.

La demande est accompagnée d'un résumé des caractéristiques du produit défini à l'article 113.

Sans préjudice de l'application de la législation relative aux marques de fabrique, de commerce et de service, le nom de fantaisie mentionné en b) ci-dessus doit être choisi de façon à éviter toute confusion avec d'autres médicaments et ne pas induire en erreur sur la qualité ou les propriétés de la spécialité.

Art. 113.— Le résumé des caractéristiques du produit comporte les renseignements suivants :

- a) dénomination de la spécialité ;
- b) forme pharmaceutique ;
- c) composition qualitative et quantitative en principes actifs et en constituants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament, en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, les dénominations de la pharmacopée européenne ou française ;
- d) nom ou raison sociale et domicile ou siège social du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché ;
- e) nature du récipient ;
- f) conditions de délivrance au public ;
- g) durée de stabilité, si nécessaire après la reconstitution du produit ou lorsque le récipient est ouvert pour la première fois ;
- h) précautions particulières de conservation ;
- i) incompatibilités majeures chimiques ou physiques ;
- j) propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, éléments de pharmacocinétique ;
- k) indications thérapeutiques ;
- l) effets indésirables (fréquence et gravité) ;
- m) mises en garde spéciales ;
- n) contre-indications ;
- o) précautions particulières d'emploi, notamment en cas de grossesse et d'allaitement, d'utilisation par des enfants ou des personnes âgées et dans des circonstances pathologiques particulières ;
- p) effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines ;
- q) interactions médicamenteuses et autres ;
- r) posologie et mode d'administration ;
- s) surdosage : symptômes, conduite d'urgence, antidotes ;
- t) date d'établissement du résumé des caractéristiques du produit.

Art. 114.— A la demande prévue à l'article 112 doit être joint un dossier comprenant :

- a) La description du mode et des conditions de fabrication du médicament y compris, notamment, la formule complète de préparation et toutes les indications utiles sur le récipient ;
- b) La description des techniques de contrôle des matières premières et de la spécialité prête à l'emploi ainsi que, si nécessaire, celle des techniques de contrôle en cours de fabrication et l'indication des résultats obtenus par application de ces techniques ;
- c) Les comptes rendus des expertises analytiques, pharmacologiques, toxicologiques et cliniques ;
- d) Un échantillon du modèle-vente de la spécialité pharmaceutique ou une maquette du conditionnement, celle-ci pouvant être réduite au projet d'étiquetage et au projet de notice si celle-ci est prévue, avec indication, pour chaque présentation, de la forme pharmaceutique et du contenu en poids, en volume ou en unités de prix ;
- e) Copie des décisions autorisant la fabrication de la spécialité concernée et délivrée en application des articles 91 et 93 ou, le cas échéant, copie des récépissés des demandes d'autorisation si lesdites demandes n'ont pas encore donné lieu à décision ;

- f) Le cas échéant, l'autorisation de mise sur le marché obtenue pour cette spécialité pharmaceutique soit dans un état membre des Communautés européennes, soit dans un pays tiers, pour autant que cette autorisation y existe.

Art. 115.— Les comptes rendus des expertises analytiques comprennent :

- a) le protocole détaillé de la technique utilisée par le fabricant ;
- b) les résultats obtenus par l'expert et les limites extrêmes d'acceptation ;
- c) l'interprétation de ces résultats ;
- d) la description des essais de stabilité ayant permis de déterminer la durée proposée de conservation.

Art. 116.— Les comptes rendus des experts pharmacologues et toxicologues indiquent les méthodes utilisées et comportent une évaluation de la toxicité et de l'activité pharmacologique du médicament sur l'animal afin de permettre à l'expert clinicien d'entreprendre des expertises sur l'homme avec toutes les garanties nécessaires.

Art. 117.— Les comptes rendus des expertises cliniques comprennent le relevé de chaque observation et les conclusions de l'expert relatives notamment :

- a) aux indications de l'effet thérapeutique ;
- b) à l'innocuité dans les conditions normales d'emploi ;
- c) à l'évaluation de l'efficacité du dosage ;
- d) aux contre-indications et aux effets secondaires ;
- e) aux conditions normales et particulières de prescription, de délivrance et d'emploi.

Art. 118.— Par dérogation aux dispositions des articles 112 et 114 :

- a) Lorsque la demande porte sur une modification d'autorisation de mise sur le marché, le ministre de la santé peut dispenser le demandeur de produire certaines indications ou justifications exigées par les articles 112 et 114 s'il apparaît que celles-ci sont manifestement sans objet ;
- b) Lorsque la demande concerne une spécialité correspondant à une préparation figurant à la pharmacopée française ou au formulaire, le demandeur peut être dispensé des expertises pharmacologiques, toxicologiques et cliniques ;
- c) Le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais pharmacologiques et toxicologiques ni les résultats des essais cliniques s'il peut démontrer :

- 1) soit que la spécialité pharmaceutique est essentiellement similaire à une spécialité autorisée et que la personne responsable de la mise sur le marché de la spécialité originale a consenti qu'il soit fait recours en vue de l'examen de la présente demande à la documentation pharmacologique, toxicologique ou clinique figurant au dossier de la spécialité originale ;
- 2) soit par référence détaillée à la littérature scientifique publiée, que le ou les composants de la spécialité pharmaceutique sont d'un usage médical bien établi et présentent une efficacité reconnue, ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité ;

- 3) soit que la spécialité pharmaceutique est autorisée depuis au moins dix ans en France ou dans un autre pays membre des Communautés européennes selon les dispositions communautaires en vigueur et commercialisée en France.

Cependant, dans le cas où la spécialité pharmaceutique est destinée à un usage thérapeutique différent ou doit être administrée par des voies différentes ou sous un dosage différent, par rapport aux autres médicaments commercialisés, les résultats des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques appropriés doivent être fournis.

- d) En ce qui concerne une spécialité nouvelle renfermant des composants connus, mais qui n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, les résultats des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques relatifs à l'association doivent être fournis sans qu'il soit nécessaire de fournir la documentation relative à chaque composant individuel.

Lorsqu'il est fait référence à la littérature scientifique publiée, des experts doivent justifier le recours à cette documentation bibliographique, compte tenu notamment de la forme pharmaceutique et des constituants de l'excipient.

Une spécialité est considérée comme étant essentiellement similaire à une autre spécialité si elle a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et si, le cas échéant, la bioéquivalence entre les deux spécialités a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité.

Art. 119.— Lors de l'instruction des demandes d'autorisation de mise sur le marché, le ministre de la santé peut prendre les mesures suivantes :

- a) faire procéder à toute enquête relative à la fabrication du médicament ;
- b) consulter les experts agréés qui ont été choisis par les fabricants pour participer à la constitution du dossier de demande d'autorisation ;
- c) recueillir l'avis d'experts désignés par lui ;
- d) désigner des rapporteurs qui s'assurent de la régularité des demandes par rapport aux dispositions du présent arrêté ;
- e) exiger du demandeur qu'il complète son dossier, notamment en ce qui concerne les comptes rendus des essais analytiques, toxicologiques, pharmacologiques et cliniques.

Art. 120.— L'autorisation de mise sur le marché est accordée par le ministre de la santé ; elle est accompagnée du résumé des caractéristiques du produit défini à l'article 113, tel qu'il est approuvé par le ministre. Avant de prendre sa décision, le ministre peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire.

Le ministre se prononce dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de présentation du dossier complet. A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé une fois de quatre-vingt dix jours.

Lorsque le ministre a recours à la faculté que lui confère l'article 119, ces délais sont suspendus jusqu'à ce que les informations complémentaires requises aient été fournies.

Art. 121.— Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, après la délivrance de l'autorisation, modifier les méthodes de contrôle prévues au b) de l'article 114 en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques, de façon que la spécialité pharmaceutique soit contrôlée suivant les méthodes scientifiques généralement acceptées.

Il soumet ces modifications des méthodes de contrôle à l'approbation du ministre de la santé.

Art. 122.— Le ministre de la santé refuse l'autorisation de mise sur le marché :

- a) si la documentation et les renseignements fournis à l'appui de la demande ne satisfont pas aux prescriptions de la présente section et, en particulier, à celles des articles 112 à 118 et 129 ;
- b) si la spécialité est nocive dans les conditions normales d'emploi ;
- c) si l'intérêt thérapeutique fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur ;
- d) si la spécialité n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée ;
- e) si les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la méthode de fabrication et les procédés de contrôle ne sont pas de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

La demande d'autorisation ne peut être rejetée qu'après que le demandeur a été invité à fournir ses justifications.

La décision de rejet doit être motivée et elle doit mentionner les voies et délais de recours qui lui sont applicables.

Art. 123.— L'autorisation de mise sur le marché est renouvelable sur demande du titulaire présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration.

Elle n'est renouvelée que si le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché atteste qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation.

L'autorisation n'est pas renouvelée si l'effet thérapeutique fait défaut.

Si aucune décision n'est notifiée ou si aucune demande complémentaire de justification n'est adressée au demandeur à la date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation est considérée comme renouvelée à cette date.

Art. 124.— Tout changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est subordonné à une autorisation du ministre de la santé.

La demande comporte les mentions prévues à l'article 112 et elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- a) une copie, certifiée conforme par le titulaire, de l'autorisation de mise sur le marché ;
- b) l'accord dudit titulaire sur le transfert de l'autorisation de mise sur le marché ;
- c) la désignation des lieux de fabrication, de contrôle et de conditionnement ;

- d) l'engagement du demandeur de se soumettre à l'ensemble des conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation de mise sur le marché et, notamment, de respecter les méthodes de fabrication et de contrôle ;
- e) les comptes rendus des contrôles, effectués par le demandeur dans le respect desdites méthodes ;
- f) la formule de préparation avec, notamment, toutes indications utiles sur le récipient ;
- g) la contenance des nouveaux modèles destinés à la vente ;
- h) le projet de nouvel étiquetage et, si elle est prévue, de la notice ;
- i) la copie des décisions autorisant la fabrication de la spécialité concernée et délivrée en application des articles 91 et 93 ou, le cas échéant, copie des récépissés des demandes d'autorisation si lesdites demandes n'ont pas encore donné lieu à décision. Dans le cas de fusion ou d'apport partiel d'actifs, les sociétés intéressées peuvent déposer une demande de transfert des autorisations de mise sur le marché avant que la fusion ou l'apport ne soit définitivement réalisée. Elles fournissent, à l'appui de leur demande, le protocole d'accord de principe concernant la fusion ou l'apport. Le transfert est accordé sous la condition suspensive de la réalisation définitive qui doit être notifiée au ministre de la santé.

En cas de silence de l'administration, le transfert est réputé être autorisé à l'expiration d'un délai de deux mois.

Art. 125.— Le ministre de la santé peut, par décision motivée indiquant les voies et les délais de recours, suspendre, pour une période n'excédant pas un an, ou retirer une autorisation de mise sur le marché. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'autorisation a été invité à fournir ses explications.

Ces décisions interviennent lorsqu'il apparaît que la spécialité pharmaceutique est nocive dans les conditions normales d'emploi ou que l'effet thérapeutique fait défaut, ou que la spécialité n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée. L'autorisation de mise sur le marché est également suspendue ou retirée lorsqu'il apparaît que les renseignements fournis à l'occasion de la demande d'autorisation de mise sur le marché sont erronés, que les conditions prévues à la présente section ne sont plus remplies ou que les contrôles n'ont pas été effectués.

Sans préjudice à l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 126, la décision de suspension ou de retrait fait l'objet des autres mesures de publicité que le ministre juge nécessaires d'ordonner.

Lorsque l'autorisation est suspendue ou retirée, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks, pour faire cesser la distribution de la spécialité. Si ces dispositions n'interviennent pas dans les délais compatibles avec l'intérêt de la santé publique, le ministre prend toutes mesures appropriées.

Indépendamment des décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de mise sur le marché, et pour les motifs qui justifient de telles décisions, le ministre de la santé peut interdire la délivrance d'une spécialité pharmaceutique en limitant, le cas échéant, cette interdiction aux seuls lots de fabrication faisant l'objet d'une contestation.

Art. 126.— Les décisions mentionnées aux articles 120, 122, 123 et 125, dernier alinéa, sont prises par le ministre de la santé après avis d'une commission constituée à cet effet.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qu'après l'exercice d'un recours gracieux, qui lui-même doit être soumis pour avis à la commission ci-dessus mentionnée.

Les décisions prévues aux articles 120, 123, 124 et 125 sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 127.— Les membres de la commission mentionnée à l'article 126 sont nommés par le ministre en raison de leur compétence. La commission a la faculté d'entendre toute personne qualifiée.

Les membres de la commission ne peuvent être ni salariés d'un établissement de préparation de produits pharmaceutiques, ni avoir un intérêt financier direct ou indirect dans un tel établissement. La commission peut faire appel à des experts si elle le juge utile.

Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 128.— Le ministre de la santé fait procéder, par l'inspecteur de la pharmacie, à des prélèvements des spécialités pharmaceutiques pour s'assurer de leur conformité à la formule déclarée.

Les échantillons prélevés, destinés à l'analyse sont rassemblés dans des sachets munis d'une étiquette précisant le nom et le numéro du lot de fabrication de la spécialité, la date de prélèvement, son motif et le nom de l'inspecteur qui l'a effectué.

Ces prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement à la charge du territoire.

II) Présentation et dénomination des médicaments spécialisés

Art. 129.—

1°) Sans préjudice des mentions exigées par d'autres dispositions législatives et réglementaires, l'étiquetage du récipient et du conditionnement d'une spécialité doivent porter les indications suivantes en caractères suffisamment lisibles :

- a) La dénomination de la spécialité prévue à l'article 55 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 et à l'article 112 du présent arrêté, lorsque la dénomination est un nom de fantaisie et que la spécialité ne comporte qu'un principe actif, la dénomination commune internationale quand elle existe, ou dans le cas contraire, celle de la pharmacopée européenne ou française, ou à défaut, et dans le cas où elle serait utile à la connaissance du produit, la dénomination scientifique du principe actif doivent figurer en caractères très apparents immédiatement au-dessous du nom de fantaisie ;
- b) La forme pharmaceutique, indication qui peut ne figurer que sur l'emballage extérieur ;
- c) La composition qualitative et quantitative en principes actifs par unité de prise ou, selon la forme d'administration, pour un volume ou un poids déterminés en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, celles de la pharmacopée européenne ou française ;

- d) Le mode d'administration ;
- e) La date limite d'utilisation en clair accompagnée, chaque fois que nécessaire, d'une mention précisant que cette date n'est valable que pour les médicaments dont le conditionnement n'a pas été ouvert et qui sont conservés dans des conditions convenables ;
- f) Le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché et, lorsque celui-ci ne fabrique pas la spécialité pharmaceutique, le nom et l'adresse du fabricant ;
- g) Le numéro du lot de fabrication ;
- i) Le nombre d'unités de prise ou, à défaut, la contenance du récipient, cette mention pouvant ne figurer que sur l'emballage extérieur ;
- j) Les précautions particulières de conservation ;
- k) Le prix limite de vente au public lorsqu'un tel prix est fixé en application des règlements en vigueur.

2°) Lorsque notice est jointe au conditionnement, elle doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) Nom ou raison sociale et domicile ou siège social du responsable de la mise sur le marché et, le cas échéant, du fabricant ;
- b) Dénomination et composition qualitative et quantitative de la spécialité pharmaceutique en principes actifs, en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, celles de la pharmacopée européenne ou française ;
- c) Toute indication relative à l'utilisation de la spécialité pharmaceutique, telle que voie d'administration, durée du traitement lorsqu'elle doit être limitée, posologie usuelle ;
- d) Sauf décision contraire des autorités compétentes, les indications thérapeutiques, contre-indications, effets secondaires et précautions particulières d'emploi déterminées lors de l'autorisation de mise sur le marché ou à la suite de l'expérience acquise.

3°) La notice est obligatoire si les précisions mentionnées au c) et d) du 2°) ci-dessus ne sont pas portées sur l'étiquette du récipient et du conditionnement.

4°) Lorsqu'une spécialité est présentée en ampoules, les indications répondant aux dispositions précédentes doivent être mentionnées sur les emballages extérieurs.

Les ampoules peuvent ne porter que les indications suivantes :

- a) La dénomination spéciale ;
- b) Le numéro du lot de fabrication et la date de péremption et, sauf dérogations accordées par le ministre chargé de la santé, la composition quantitative en principes actifs et la voie d'administration.

Art. 130.— Un arrêté en conseil des ministres détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section. Cet arrêté précise, s'il y a lieu, les mentions à porter sur le conditionnement des spécialités pharmaceutiques destinées aux établissements hospitaliers et les signes distinctifs à faire figurer sur le conditionnement et l'étiquette des médicaments lorsqu'il est nécessaire de signaler à l'attention de l'utilisateur des précautions d'emploi à respecter.

Art. 131.— L'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985 est abrogé.

Art. 132.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 2294 MSE du 11 mai 1989 ordonnant la suspension d'activité de l'atelier de fabrication de pirogues en polyester et de l'atelier de fabrication de pirogues en bois de l'association sportive Tamaru Punaruu, section pirogue, présidée par M. Jean-Claude Brander, commune de Punaaula.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....
Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 227, 1er alinéa, du code de l'aménagement du territoire, l'association sportive Tamaru Punaruu, section pirogue, présidée par M. Jean-Claude Brander, est mise en demeure de suspendre les activités de l'atelier de fabrication de pirogues en polyester et de l'atelier de fabrication de pirogues en bois, sis à Punaaula au P.K. 10, côté mer.

Cette mesure est prise, d'une part, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 192 du code de l'aménagement du territoire, étant donné les nuisances sonores et olfactives engendrées par ces activités et, d'autre part, en raison de l'infraction à l'article 193, alinéa 3, de ce même code puisque aucune autorisation n'a été délivrée pour ces installations.

Art. 2.— Cette mise en demeure de suspension est effective jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 mai 1989.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 228 PR du 9 mai 1989.— Le chef de la subdivision de la direction de l'équipement des îles Marquises est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêter serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 229 PR du 9 mai 1989.— Le chef de la subdivision de la direction de l'équipement des îles Australes est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêter serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 230 PR du 9 mai 1989.— Le chef de la subdivision de la direction de l'équipement des Tuamotu-Gambier est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêter serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 231 PR du 9 mai 1989.— Le chef de la subdivision de la direction de l'équipement des îles Sous-le-Vent est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêter serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 232 PR du 9 mai 1989.— Le directeur de la protection civile est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêter serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article 208 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 2409 MSE du 18 mai 1989.— M. Alexandre Champes, docteur en médecine, est nommé membre de la commission S.I.D.A. créée par arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989, au titre de "médecin désigné par le ministre chargé de la santé".

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 2285 MDA du 11 mai 1989 portant délégation de signature au chef de service par intérim de la Délégation au développement des archipels.

Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 87-50 AT du 30 avril 1987 portant création d'un service dénommé "Délégation au développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 206 CM du 1er mars 1988 portant organisation de la Délégation au développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 27 avril 1989 portant nomination du chef du service de la Délégation au développement des archipels par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacky Michaud, chef de service par intérim de la Délégation au développement des archipels, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— M. Jacky Michaud, chef de service par intérim de la Délégation au développement des archipels, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents relevant de son autorité directe ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de 1ère catégorie.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jacky Michaud, chef de service par intérim de la Délégation au développement des archipels, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4.— Le chef de service par intérim de la Délégation au développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 mai 1989.
Ioane TEMAURI.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 625 CM du 11 mai 1989 complétant les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux et les arrêtés modificatifs n° 1379 CM du 13 novembre 1986, n° 1130 CM du 2 décembre 1987 et n° 1242 CM du 9 décembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1989 et jusqu'à la date d'abrogation de l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985, les agents contractuels ou fonctionnaires investis des fonctions de chefs des services ci-après énumérés percevront, à titre de régularisation, une indemnité mensuelle de sujétion de 40.000 FCP :

- Direction des enseignements secondaires ;
- Plan et aménagement du territoire ;
- Commerce extérieur ;
- Développement de l'industrie et des métiers ;
- Délégation au développement des archipels ;
- Accueil et surveillance ;
- Transports maritimes interinsulaires ;
- Aviation civile territoriale ;
- Centre de formation professionnelle pour adultes.

Art. 2.— Le versement de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est lié à l'exercice effectif des fonctions de chef de service. Cette indemnité n'est pas perçue pendant les congés de toutes natures dont bénéficie l'agent qui en est investi. En cas d'absence du titulaire, elle est versée à l'agent chargé de l'intérim des fonctions de chef de service, au prorata de la durée d'exercice desdites fonctions.

Art. 3.— L'indemnité mensuelle de sujétion est exclusive de toute autre prime ou indemnité de sujétion spéciale ou particulière, versée au titre des fonctions de responsable des structures administratives énumérées à l'article 1er ci-dessus. Elle n'est pas cumulable avec les indemnités liées à l'expatriation des agents relevant des dispositions de l'article 94 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. Elle entre dans le champ d'application des dispositions relatives aux limites pécuniaires de cumul des rémunérations des fonctionnaires.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

=====
ARRETE n° 633 CM du 11 mai 1989 fixant le calendrier de l'année scolaire 1989-1990 des écoles, collèges et lycées de Polynésie française, publics et privés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 187-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 modifiée par l'arrêté n° 546 CM du 31 mai 1985 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 534 CM du 24 mai 1988 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989 des écoles et collèges publics et privés de Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du premier degré du 16 février 1989 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'enseignement du second degré du 15 mars 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au mercredi 23 août 1989.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le mardi 22 août 1989.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année 1989-1990 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint :

- du samedi 21 octobre 1989 après les cours au dimanche 5 novembre 1989.

Congé de Noël :

- du samedi 9 décembre 1989 après les cours au dimanche 7 janvier 1990.

Congé de février :

- du samedi 17 février 1990 après les cours au dimanche 25 février 1990.

Congé de Pâques :

- du samedi 7 avril 1990 après les cours au dimanche 22 avril 1990.

Grandes vacances :

- du samedi 30 juin 1990 après les cours au mardi 21 août 1990 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des Tuamotu et des Australes vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint :

- du samedi 14 octobre 1989 après les cours au dimanche 22 octobre 1989.

Congé de Noël :

- du samedi 9 décembre 1989 après les cours au dimanche 7 janvier 1990.

Congé de Pâques :

- du samedi 24 mars 1990 après les cours au dimanche 22 avril 1990.

Grandes vacances :

- du samedi 30 juin 1990 après les cours au mardi 21 août 1990 inclus.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le mercredi 1er novembre 1989 ;
- le samedi 11 novembre 1989 ;
- le lundi 5 mars 1990 ;
- le mardi 1er mai 1990 ;
- le mardi 8 mai 1990 ;
- le jeudi 24 mai 1990 ;
- le lundi 4 juin 1990.

Art. 6.— L'année scolaire 1990-1991 débutera le mercredi 22 août 1990.

La prérentrée des enseignants est fixée au mardi 21 août 1990.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 235 PR du 12 mai 1989.— Les listes des candidats admissibles aux épreuves orales des concours interne et externe organisés les 4 et 5 janvier 1989, pour le recrutement de secrétaires d'administration (CC2) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, sont arrêtées comme suit :

*Au titre du concours externe**Option dactylographie - Admissibles :*

Mu San Liliane, Ichner Malissa, Ioane Vatea, Selam Walter, Thunot Vaihere, Rere Sylvie, Soriano Sandrine, Sam Sylvana.

Option comptabilité - Admissibles :

Barff Nathalie, Chougues Valérie, Caisson Chantal, Voune Jocelyne.

Au titre du concours interne

Option dactylographie - Admissibles : Néant.

Option comptabilité - Admissibles : Néant.

Par arrêté n° 2310 MED du 12 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Affectation : Délégation à l'environnement, en qualité de chargé d'études.

Par arrêté n° 2311 MED du 12 mai 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Affectation : Service des affaires économiques, en qualité d'analyste.

Par arrêté n° 2393 MED/PEL du 17 mai 1989.— La date de clôture des inscriptions au concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un attaché d'administration, chargé d'études générales et du contrôle financier, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée au vendredi 9 juin 1989 à 15h 00.

- *Première affectation :* direction de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'une maîtrise de gestion (option comptabilité) ou diplômés d'une école de commerce.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement au 9 juin 1989 à 15 h 00 au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2394 MED/PEL du 17 mai 1989.— La date de clôture des inscriptions au concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un analyste programmeur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée au vendredi 9 juin 1989 à 15 h 00.

- *Première affectation :* service de l'informatique.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du terri-

toire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'ingénieur en informatique ou du D.U.T. informatique.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement au 9 juin 1989 à 15 h 00 au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2395 MED/PEL du 17 mai 1989.— La date de clôture des inscriptions au concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ergothérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée au vendredi 9 juin 1989 à 15 h 00.

- *Première affectation* : centre d'accueil des personnes âgées (Taravao).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement au 9 juin 1989 à 15 h 00 au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2396 MED/PEL du 17 mai 1989.— La date de clôture des inscriptions au concours externe, sur titres, pour le

recrutement d'une puéricultrice, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée au vendredi 9 juin 1989 à 15 h 00.

- *Première affectation* : centre de protection maternelle et infantile de Moorea (hôpital d'Ofareaitu).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière et du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement au 9 juin 1989 à 15 h 00 au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2397 MED/PEL du 17 mai 1989.— La date de clôture des inscriptions au concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est fixée au vendredi 9 juin 1989 à 15 h 00.

- *Première affectation* : direction de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme de doctorat en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage - Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement au 9 juin 1989 à 15 h 00 au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 241 PR du 12 mai 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F.CFP) au profit du syndicat mixte "Aimeo Nui" pour l'acquisition de matériels de production d'électricité.

Cette subvention sera versée sur présentation des pièces justificatives dûment acquittées d'un montant au moins égal à celui de la subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 912, article 130, opération 367.89, exercice 1989 - subvention au syndicat mixte "Aimeo Nui".

Par arrêté n° 638 CM du 16 mai 1989.— Les dépenses ordinaires du sous-chapitre 962-08 du budget du territoire pour l'exercice 1989 sont modifiées comme suit :

Art.	Libellé	En —	En +
631	Entretien et réparation à l'entreprise	180.000	
643	Frais de séjour et de stage	360.000	
655.16	Bourses et prix	2.700.000	
639	Autres travaux et services extérieurs		3.240.000
		3.240.000	3.240.000

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 226 PR du 9 mai 1989 autorisant la reproduction d'un document cartographique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 380 CM du 13 mars 1986 habilitant le service de l'aménagement du territoire à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques et fixant le tarif de ces cessions ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 13 mars 1986 définissant les conditions et droits d'utilisation et de reproduction des documents photographiques, cartographiques et topographiques, cédés par le service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les Etablissements Graphic'Art (R.C. 13 533 A Papeete) sont autorisés à reproduire les cartes au 1/20.000 de l'agglomération de Papeete (feuilles A et B) dans l'ouvrage "Plan de situation géographique des entreprises et sociétés" qu'ils projettent d'éditionner.

Art. 2.— La présente autorisation entraîne perception du droit fixe et proportionnel fixé à l'article 5 de l'arrêté n° 381 CM du 13 mars 1986.

Art. 3.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1989.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAL.*

ARRETE n° 632 CM du 11 mai 1989 fixant la composition du Comité technique des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-29 AT du 13 avril 1989 portant modification du titre III - article 46 de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de préciser la composition du Comité technique territorial des transports, lequel se divise en un comité permanent de 14 membres et un comité élargi de 23 membres.

Art. 2.— Le comité permanent comprend :

a. Au titre des pouvoirs publics :

- Le ministre chargé des transports terrestres, *président* ;
- Le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- Un conseiller territorial désigné par le président de l'assemblée territoriale ;
- Le chef du service territorial des transports terrestres ou son représentant ;
- Le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- Le chef du service de l'éducation ou son représentant.

b. Au titre des usagers du service public :

- Le directeur de l'Institut territorial de la consommation ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public ou son représentant.

c. Au titre des inscrits au plan de transport :

- Trois représentants des G.I.E. conventionnés ou leurs suppléants désignés par eux-même en leur sein.

A cet effet, les G.I.E. concernés fournissent à l'administration la liste des représentants titulaires et suppléants choisis par eux. Cette liste portera les signatures des présidents de tous les G.I.E. conventionnés des îles du Vent et mentionnera la durée du mandat de leurs représentants ;

- Un représentant élu des transports occasionnels à vocation touristique ;
- Un représentant élu des titulaires de service de transport à la demande.

En outre, pourront participer au comité à titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire :

- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur des polices urbaines ou son représentant.

Art. 3.— En sus des membres composant le comité permanent, le comité élargi comprend :

a. Au titre des pouvoirs publics :

- Le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* ;
- Un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Le chef du service des finances territoriales ou son représentant ;
- Un maire désigné parmi les membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, y siégeant ou non, ou son représentant.

b. Au titre des usagers du service public :

- Le président de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé Protestant ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé Catholique ou son représentant.

c. Au titre des inscrits au plan de transport :

- Les présidents des G.I.E. des îles du Vent fonctionnant sous le régime du conventionnement avec le territoire.

Art. 4.— Le secrétariat du comité est assuré par le service territorial des transports terrestres ou par le service de l'éducation pour les matières intéressant le comité élargi.

Art. 5.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

ARRÊTE n° 2403 MUR du 18 mai 1989 portant délégation de signature à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambler.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 17 juin 1987 portant nomination d'un administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Bordet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- mini-tombola au capital d'émission inférieur ou égal à 1.000.000 CFP ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 224 PR du 9 mai 1989.— M. Gay Manu, président de l'association des parents d'élèves de l'école de la Mission, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 105 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 millions de francs composée de 30.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 juin 1989 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'amélioration des diverses structures des écoles primaires et maternelles de l'école de nos enfants, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot 1 semaine à Los Angelès pour un adulte et un enfant (billets d'avion haute saison, 7 nuits d'hôtel + petit déjeuner/transfert aéroport-hôtel-aéroport)
- 2e lot 1 perle noire en pendentif
- 3e lot 1 belle montre pour maman
- 4e lot 1 planche de surf
- 5e lot 1 vélo BMX
- 6e lot 1 vélo BMX
- 7e lot 1 skateboard
- 8e lot 1 planche boogie
- 9e lot 1 planche boogie
- 10e lot 1 ensemble pour poupée Barbie.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 12 avril 1989 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Nguyen (Thi Nguyet), Travinh (Viet-Nam), 12-05-39, REI, (7289 x 87-977), DI.11.
.....

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 avril 1989 portant approbation de la désignation du président de la société Fare de France.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, en date du 13 avril 1989, est approuvée la désignation de M. Desclaux

(Raymond) comme président de la société anonyme Fare de France.

AVIS relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1988.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (METROPOLE ET OUTRE-MER)

I.— Banques

.....
Banque Paribas Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).
.....

Banque de Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).
.....

Banque Socrédo, S.A., Papeete (Tahiti).
.....

Banque de Tahiti (B.D.T.), S.A., Papeete (Tahiti).
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 203 C

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de la commune de Uturoa (île de Raiatea) sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 juin 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.

Fait à Papeete, le 18 mai 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. DEBAT.

AVIS N° 204 C

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1975 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de la commune de Moorea-Maïao sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 juin 1989 et la délimitation des terres 2 mois après la parution du présent avis.

Fait à Papeete, le 18 mai 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
S. DEBAT.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Eric Lequerré, mandataire de MM. Paul et Maurice Picard, d'une demande d'autorisation de lotir en 48 lots la terre Tevihonu, parcelles B et C, sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 1061 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitation et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 30 juin 1989.

Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE
TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE
(du 2 mai au 15 mai 1989)

N° 89-72 autorisé le 3 mai 1989, église Sanito, angle des rues Bovis et Remparts, agrandissement et aménagement des bureaux et sanitaires ;

N° 89-73 autorisé le 11 mai 1989, banque de Tahiti, Fare-Ute dans l'immeuble de la S.C.I. Fare-Ute Nui, aménagement d'une agence bancaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'ENTREPRISE DES TRAVAUX DU BATIMENT

S.A.R.L. "S.T.E.T.B."

au capital de 400.000 Francs

Siège social : Impasse Deflesselle - MAMAŌ

B.P. 5792 PIRAE

R.C. Papeete 2510 B, n° TAHITI 1216254.

Au terme d'un procès-verbal d'A.G.E. des associés en date du 11 mai 1989, l'assemblée accepte la démission de M. Lucien DUBOIS de ses fonctions de gérant à compter du 11 mai 1989 et décide de nommer Mme Yvonne DUBOIS en remplacement de M. Lucien DUBOIS.

*Pour avis,
La Gérance.*

S.N.C. AMERICAN PACIFIC INTERNATIONAL TAHITI (A.P.I.)

Société en liquidation

au capital de 300.000 F.CFP

Siège social : Lotissement Mahinarama Lot n° 38 MAHINA

R.C. 3146 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 11 mai 1989 a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation volontaire à compter du 11 mai 1989.

M. Fred SAGUES, gérant associé, B.P. 3909 Papeete (Tahiti), a été nommé liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé à MAHINA, Lotissement Mahinarama Lot n° 38, où la correspondance, actes et documents relatifs à la liquidation doivent être adressés ou notifiés.

Le dépôt des actes concernant la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION JEUNE REALITE POLYNESIENNE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	TOOMARU Nick
Vice-président	:	STEIN Francis
Trésorier	:	CHINGUE Georges
Secrétaire général	:	MELIX Jacques

CONVOCAATION

Les sociétaires de la S.P.A.C.E.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 17 juin 1989 à 8 H 30 au FARE POTEE de l'O.T.A.C. à Tipaerui.

L'ordre du jour est le suivant :

- Elections au conseil d'administration ;
- Approbation du rapport moral et du bilan financier ;
- Fixation du taux maximum pour les indemnités de déplacement (Art. 15 des statuts) ;
- Modifications des statuts relatives au nombre de producteurs et d'artistes-interprètes au Conseil d'Administration.

*Le délégué général,
M. SOUCHÉ.*

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS Section de Polynésie française

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU : (1988/1989)

Président d'honneur	:	MONTPEZAT Jean
1er Vice-président d'honneur	:	TEAI Temarii
2e Vice-président d'honneur	:	FULLER Francis
Président	:	GALENON Paul
1er adjoint	:	HERVE Guy
2e adjoint	:	HALLIGAN Réginald
Vice-président 14/18	:	TINORUA Raihei
Vice-président 39/45	:	
Bataillon du Pacifique	:	TUAHINE Emile
Vice-président Marins	:	HAMBLIN Pierre
Vice-président TOE	:	BATAILLE Alexandre
Vice-président CVR	:	CHANG KEE SANG Louis
Vice-président Invalides de guerre	:	POROI Maurice
Vice-président Légionnaires	:	MEY Horst
Vice-président UNC/ISLV	:	TRABUT-CUSSAC Pierre
Secrétaire général	:	DROLLET Achille
1er adjoint Secrétaire	:	SANNE Lionel
2e adjoint Secrétaire	:	MOROU Guy
Trésorière	:	HUCK Lucette
Trésorier adjoint	:	DIDELOT Henri
Assesseurs	:	BUISSON Georges
		FAREMIRO Aimé
		DEHEZ Gerd
		LOHMAN Georges
		PAMBRUN Eugène
		AUBRY Maxime
Commissaires aux comptes	:	DEGOUT Yves
		VERNAUDON Pierre
Porte-drapeaux	:	SZENK Zygmund
		PLAUMANN Fritz
Délégué presque	:	TAUPUA Tinihau
Délégué Moorea	:	BRASTRUP Péter

**COMITE D'ENTREPRISE AU SEIN
DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Extraits de statuts

Il est créé, à compter du 1er janvier 1989, au sein de l'Office des Postes et Télécommunications, un Comité d'Entreprise.

Son siège est à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le Comité d'Entreprise initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'Etablissement au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration des conditions de bien-être (restaurant d'entreprise) ;
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs ;
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel ;
- les institutions d'ordre social.

Le Comité d'Entreprise est consulté préalablement sur :

- les projets de compression de personnel ;
- les changements importants de technologie susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel ;
- les aménagements du temps de travail ;
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés ;
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnel et les programmes qui en découlent ;
- le contenu du bilan social.

**COMPOSITION DU BUREAU
DU COMITE D'ENTREPRISE :**

Président	:	CHAVEZ Donald
Secrétaire	:	CHAVEZ Lewis
Secrétaire adjoint	:	VOIRIN Raymond
Trésorière	:	TEURURAI Nicole
Trésorier adjoint	:	FAATAU Rony
Membres	:	RAFFAELLI Lucien DELANNE Patrick VANIZETTE André TANGUY Jean-Pierre SAGE Winiki IGREC Jean-Claude RICHMOND Célia BURNS Mireille ARNOULD Françoise

Récépissé n° 700-89 MUR/AA du 25 avril 1989.

ASSOCIATION MAHAENA IA ORA

Extraits de statuts

L'Association dite "MAHAENA IA ORA", fondée le 4 avril 1989, a pour objet la promotion du bien-être des habitants de MAHAENA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MAHAENA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HEIMANU Sautel PEA Tetuareia PAARI Léandre
Président	:	TERINOHO Henri
Vice-présidents	:	TCHOUNG YAO Scolerman TCHOUNG YAO Alphonse BENNETT Wilma TETUANUI Nena TCHOUNG Akim-Fo
Secrétaire	:	TCHOUNG YAO Irène
Secrétaire adjoint	:	TAPUTEA Teuruatea
Trésorier	:	TEIHOARII Louis
Trésorier adjoint	:	PAUTU Albert Hiti

Récépissé n° 869-89 MUR/AA du 12 mai 1989.

ASSOCIATION CALEDONIENNE DE TAHITI

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette Association a pour but de créer des réunions périodiques, des fêtes et plus généralement de grouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié entre eux.

L'Association prend la dénomination de "ASSOCIATION CALEDONIENNE DE TAHITI".

Le siège de l'Association est au domicile du Président. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	WANAI Paul
Vice-président	:	WRIGHT Georges
Secrétaire	:	WAHEO Honoré
Secrétaire adjoint	:	WAMYTAN Didier
Trésorier	:	WABEALO André
Trésorier adjoint	:	KAMOIDI Théophile
Assesseurs	:	WANAI Andrée TANDRARIN Solange WAMYTAN Eddy WAMYTAN Gérard WONG Bruno ENOKA Eugène

Récépissé n° 845-89 MUR/AA du 11 mai 1989.

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE
PRIMAIRE DE HAO
(Assemblée générale du 16 janvier 1989)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: ARARUI François
Vice-présidente	: BROTHERS Delphine
Secrétaire générale	: PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	: DOUCET Heimata
Trésorier général	: RAGIVARU Benjamin
Trésorière adjointe	: FLORES Amélie
Membres	: TUPAEPATAATA M. Louise TUIA Carmella AIE Anna DOUCET Heimata

ASSOCIATION DES ARTISANS
"NA RIMA E RUA NO ANAA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "NA RIMA E RUA NO ANAA", ASSOCIATION DES ARTISANS DE ANAA.

Son siège social est fixé à TUUHORA - ANAA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de ANAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TOKORAGI Marie-Jeanne
Vice-présidente	: HAUATA Cécile
Secrétaire	: TOKORAGI Anthony
Secrétaire adjointe	: MATEHA Aurore
Trésorière	: HAUATA Ida
Trésorière adjointe	: PITA Calara
Assesseurs	: TEMEHAMEHA Taruia LEROY Michel

FEDERATION DES ASSOCIATIONS
DES LOTISSEMENTS SOCIAUX
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les représentants des Associations sous-signés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Fédération regroupant les Associations de Lotissements Sociaux de la Polynésie française.

La Fédération prend le nom de Fédération des Associations des Lotissements Sociaux de la Polynésie française dénommée "La F.A.L.S.P.F."

Son siège social est installé à B.P. 28, Papeete. Il peut être déplacé sur décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la POLYNESIE FRANÇAISE.

La F.A.L.S.P.F. peut être affiliée à d'autres organismes.

La F.A.L.S.P.F. a pour but :

- 1) De resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations des lotissements sociaux de Polynésie française ;
- 2) De défendre auprès de toutes autorités et organismes les intérêts moraux et matériels de tous ceux habitant les lotissements sociaux de la Polynésie, notamment en ce qui concerne :
 - le montant des loyers ;
 - le délai d'accession à la propriété ;
 - les charges de toutes natures ;
 - la sécurité, la propreté, l'hygiène dans les lotissements et sur la voie publique ;
 - la protection contre toutes formes de pollution et de bidonvilles ;
 - d'inculquer les principes du civisme ;
 - de lutter contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
 - d'encourager les associations à ouvrir des sections sportives, agricoles, artisanales et culturelles ;
 - de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOPI Nitana
Vice-président	: TOKORAGI Césélin
Secrétaire général	: LANGOMAZINO Luc
Secrétaire adjoint	: TEAMOTUAITAU Paul
Trésorier général	: TAHITOTERAI Emile
Trésorier adjoint	: PATER Maurice
Assesseurs	: PITO Mocti KELLY Raymond TAHITOTERAI Eugène

ASSOCIATION "TE U'I FAAAPU NO PUNAAUIA"

Extraits de statuts

Il a été fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'Association "TE U'I FAAAPU NO PUNAAUIA".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 11,2, côté montagne, et pourra l'être dans tout autre lieu.

Cette Association a pour objet de permettre à des jeunes la mise en valeur, pour leur propre compte, de terrains privés ou publics, afin de se sensibiliser, de s'initier ou de se perfectionner au travail de la terre, à la production et à la vente, dans un cadre légal et reconnu des autorités.

L'Association se réserve la possibilité d'accomplir ou d'organiser dans son cadre associatif des activités annexes telles que pêche, sport, artisanat, protection de la nature ou tout autre domaine ou discipline pouvant contribuer à l'épanouissement, à la formation, ou à la socialisation de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BODIN Laurent, Manuarii
Vice-président	: PATERE Fernand, Témaui
Secrétaire	: BESILLAT Solange
Secrétaire adjoint	: KEHA Tiriro
Trésorier	: TONOHITI Eric, Tanc
Trésorier adjoint	: SANDFORD Jacques, Teavemirirani
Assesseur	: VAN BASTOLAER Gustave, Tuatahi

Récépissé n° 914-89 MUR/AA du 18 mai 1989.

ASSOCIATION DES PAROISSIENS DE VITARIA

Extraits de statuts

L'Association dite "LES PAROISSIENS DE VITARIA", fondée le 9 avril 1989, a pour objet de continuer et propager les actions de l'église sanito.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TARONA - PAPEETE, B.P. 92.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMATAHOTOA Mootaua
Vice-président	: TEAUROA Tamihau
Secrétaire	: TEHINA Tirara
Secrétaire adjointe	: DEHOUSSE Dorielle
Trésorier	: TAVITA Aarurua
Trésorier adjoint	: TUNUTU Moana
Assesseurs	: TEPUHIARII Jean TANÉPAU André

Récépissé n° 809-89 MUR/AA du 3 mai 1989.

FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON

Extraits de statuts

L'Association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de FEDERATION TAHITIENNE DE TRIATHLON.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du TRIATHLON dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la Fédération Tahitienne de TRIATHLON est fixé à PAPEETE, B.P. 1354, Papeete.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Fédéral.

La durée de la Fédération Tahitienne de TRIATHLON est illimitée.

La Fédération Tahitienne de TRIATHLON a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Internationale de TRIATHLON :

- 1 - D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du TRIATHLON sur le Territoire défini à l'article 6 ;
- 2 - De créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses Ligues, ses Districts, ses Clubs ;
- 3 - D'entretenir tous rapports avec :
 - a) la Fédération Internationale de TRIATHLON ;
 - b) la Fédération Française de TRIATHLON ;
 - c) et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROBIN Bernard
Vice-président délégué	: RICHMOND Georges
Vice-présidents	: GOLAZ Jean HILAIRE Frédéric
Secrétaire	: GOBRAIT Bayard
Secrétaire adjoint	: COSTA Bernard
Trésorier	: AH MANG Noël
Trésorière adjointe	: LACOMBE Laurence

Récépissé n° 89-937 MUR/AA du 22 mai 1989.

ALLIANCE DES UNIONS CHRETIENNES
DE JEUNES GENS

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TEMAURIORAA Antonio
Vice-président	: TEMAURI Thierry
Secrétaire général	: TEPA Eric
Trésorier	: CHANG Henri
Trésorier adjoint	: TUFARIUA Remuna

ASSOCIATION TIARE PITI DE HAAPU - HUAHINE

Modification des statuts

L'Association est administrée par un bureau composé de membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de fondateurs et bienfaiteurs membres, dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Bureau a lieu "intégralement". Les membres sortants sont rééligibles.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARE Raoul
Présidente	:	CHONG Isabelle
Vice-présidente	:	VAHINEMOEA Louise
Secrétaire	:	MANSION Eugénie
Secrétaire adjointe	:	MAI Rosalie
Trésorière	:	FAAHU Diana
Trésorière adjointe	:	NOHO Amélia
Assesseurs	:	MAI Tupuraa ITAIA Marcel TEFAATAU Philomène

ASSOCIATION DU SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAUTU Dominique
Vice-président	:	BORDET Richard
Secrétaire général	:	AH SING Pierre
Secrétaire général adjoint	:	HAHE Marc
Trésorier général	:	MOUPHAS Robert
Trésorier général adjoint	:	TAUIRA Antoine

ASSOCIATION TAHITI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LUCIANI Pascal
Secrétaire	:	NAVARRO Jean-Luc
Adjoints	:	TEIHOTU Eric LAMY Bruno
Trésorier	:	JITHAN Gaston
Adjoint	:	SUARD André
Direct. Compé.	:	KLIMA Philippe
Adjoint 1	:	TETUANUI Cyril
Adjoint 2	:	TEIVA Viri
Adjoint 3	:	RAZAFINAIVO Lilian

ASSOCIATION AGRICOLE "ATHIVA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'Association prend le nom de ATHIVA, Association des pêcheurs, éleveurs et agricoles de AFAAHITI.

Son siège social est fixé à AFAAHITI.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agricoles :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agricoles de AFAAHITI ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITO Yacynthe
Vice-président	:	LUCAS Max
Secrétaire	:	LLAONA Chantal
Secrétaire adjoint	:	FONG Félix
Trésorier	:	GARBUTT Teva
Trésorier adjoint	:	FAREMIRO Fritz

Récépissé n° 624-89 MUR/AA du 25 avril 1989.

ASSOCIATION D'AGRICULTEURS "HOTU MARU" DE PAPARA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : HOTU MARU.

Cette Association a pour but :

- Lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- Encourager la consommation de la production locale ;
- Aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection phytosanitaire du patrimoine agricole ;
- Adapter les productions aux exigences du marché ;
- Faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- Aider à la poursuite des progrès, moral et professionnel, de ses membres.

Le siège est fixé à Papara, P.K. 33,9, côté montagne, chez M. Putoa Georges.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KELLY Georges
Président	:	PUTOA Georges
Vice-président	:	SALMON Alain
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Titaua
Secrétaire adjoint	:	TINORUA Juliette
Trésorier	:	TEMAKEU Moana
Trésorier adjoint	:	ANI Pierre
Assesseurs	:	PIHAAENA Puarai MENDELSONH Marie

Récépissé n° 930-89 MUR/AA du 19 mai 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE
TEPOTONU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	:	ARAI Mareta Puhara
Vice-président	:	TAPUTU Opuura
Secrétaire	:	ARAI Diana
Secrétaire adjointe	:	TERIIORAI Tepurotu
Trésorier	:	TERIIORAI Tu
Trésorier adjoint	:	ARAI Venatio
Assesseur	:	BRANDER Marcelle

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	- Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	